Hennebel Avocats

PRAXIS · GUIDE

Contentieux des droits de l'homme : guide pratique

Modus Operandi Hennebel Avocats

PAR LUDOVIC HENNEBEL

3 SEPTEMBRE 2026

Avant la lecture : si un délai court ou si un risque est imminent, contactez le cabinet en confidentialité.

Crisis Room - Praesidium · 24/7
Une expulsion imminente, un délai de saisine qui expire, une détention en cours ou une exécution forcée annoncée exigent une qualification confidentielle immédiate, pas la lecture complète du guide. Les situations urgentes sont examinées en priorité ; canaux chiffrés disponibles (Signal, Threema). *Ce guide ne se substitue pas à une consultation : il oriente, il ne décide pas.*

Contact urgent

Résumé opérationnel

Le contentieux international des droits de l'homme n'est pas un recours de plus au sommet de la pyramide des voies internes. C'est une discipline autonome, avec ses conditions de recevabilité propres, ses standards de preuve, ses temporalités longues, ses effets juridiques différenciés selon les organes, et une règle structurante que les praticiens découvrent trop souvent après coup : le choix du forum est, en pratique, quasi irréversible. Les mécanismes de litispendance internationale - l'article 35 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 5 § 2 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et les réserves formulées par de nombreux États européens à ce Protocole - font qu'une affaire portée devant un organe ne peut souvent plus être portée utilement devant un autre, selon l'ordre des saisines, l'état d'avancement de la première procédure et les réserves de l'État concerné. La première décision stratégique est donc la plus lourde de conséquences, et elle se prend souvent au moment où le dossier est le moins mûr.

Ce guide procède d'un parti pris qu'il faut énoncer d'emblée : le contentieux international des droits de l'homme se conçoit mieux comme une discipline systémique, pragmatique et stratégique que comme l'application formelle d'un corps de règles. La matière n'offre pas un forum unique mais un ensemble de registres qui ne s'excluent pas et se combinent - les mécanismes contentieux (Cour européenne des droits de l'homme, Commission et Cour interaméricaines, Commission et Cour africaines), les mécanismes quasi-juridictionnels des comités onusiens saisis par communications individuelles, les mécanismes d'enquête et les procédures spéciales (rapporteurs spéciaux, Groupe de travail sur la détention arbitraire, Groupe de travail sur les disparitions forcées, commissions d'enquête et missions d'établissement des faits), les

mécanismes de dialogue et de rapport (Examen périodique universel, rapports alternatifs devant les comités, observations finales, procédure de plainte confidentielle du Conseil des droits de l'homme) et le travail d'influence institutionnelle et de plaidoyer devant le Conseil des droits de l'homme, l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. L'efficacité ne vient pas d'un forum, mais de leur orchestration : c'est l'articulation cohérente et séquencée de ces registres - juridiques, diplomatiques, médiatiques - qui produit l'effet cumulé capable de déplacer un rapport de force là où une lecture purement procédurale du droit resterait sans prise. Cette ambition offensive a une contrepartie que le guide ne cesse de rappeler : la richesse des forums se conjugue avec une discipline stricte de séquençage, car certaines saisines parallèles se neutralisent (litispendance internationale). Dire les deux n'est pas se contredire - c'est la condition d'une stratégie qui combine sans se saboter.

La thèse du présent guide tient en trois propositions. Premièrement, l'architecture prime l'argument : avant d'écrire une ligne de la requête, il faut avoir défini l'objectif réel du contentieux (réparation, cessation, précédent, protection, levier de négociation), cartographié les forums disponibles avec leurs effets comparés, vérifié la recevabilité et arbitré le choix du forum en pleine connaissance de ce qu'il ferme. Deuxièmement, la stratégie de la preuve prime la véhémence : les organes internationaux ne sont pas convaincus par l'indignation mais par la chronologie documentée, la pièce datée, le certificat conforme aux protocoles internationaux d'établissement des faits et la démonstration article par article. Troisièmement, l'exécution se prépare dès la requête : un arrêt gagné mais inexécuté - les affaires Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan et Kavala c. Türkiye l'ont montré jusque devant la Grande Chambre - n'est pas une fin, mais l'ouverture d'un second contentieux, celui de la surveillance de l'exécution, qui se plaide avec d'autres outils.

Les douze étapes suivent l'ordre stratégique réel de l'intervention. Les quatre premières construisent la décision d'orientation : objectif, cartographie des forums, recevabilité, choix. Les étapes cinq à huit couvrent la conduite du contentieux : protection immédiate par mesures provisoires - dont le caractère contraignant a été affirmé par la Cour internationale de Justice pour ses propres mesures conservatoires (arrêt *LaGrand*) et par la Cour européenne pour l'article 39 de son règlement (arrêt *Mamatkoulov et Askarov*), les autres organes reposant sur des fondements propres et parfois discutés -, construction de la preuve, rédaction de la requête, conduite de la procédure. Les étapes neuf et dix traitent de ce qui distingue le praticien expérimenté : la réparation, plaidée à partir du principe de réparation intégrale posé par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire de l'usine de Chorzów et systématisé par les Principes fondamentaux des Nations Unies de 2005, et l'exécution, surveillée au titre de l'article 46 de la Convention européenne. Les deux dernières étapes replacent le contentieux dans la stratégie d'ensemble : articulation avec les leviers extra-judiciaires, clôture et capitalisation.

Ce guide s'adresse aux victimes et à leurs conseils, aux organisations non gouvernementales, aux entreprises et dirigeants requérants, aux co-conseils cherchant un partenaire sur le segment international d'un dossier -

et, en miroir, il éclaire ce qu'un État défendeur bien conseillé opposera à chaque étape. Il porte sur l'état du droit arrêté au 29 octobre 2026.

Fiche exécutive : décider en dix minutes

Décision exécutive. Définir l'objectif avant de choisir le forum. Protection immédiate, cessation, réparation, précédent et levier de négociation ne commandent ni le même organe ni la même temporalité. Le choix entre Cour européenne, comités onusiens et systèmes régionaux doit intégrer recevabilité, litispendance, preuve disponible et exécution. La stratégie se gagne souvent avant la requête : préserver les recours internes, documenter le risque et demander dès l'origine des mesures dont l'inexécution sera objectivement constatable.

Résultat recherché. Choisir le forum qui produit l'effet réellement recherché, obtenir si nécessaire une protection provisoire, puis conduire la procédure jusqu'à l'exécution effective.

Séquence d'action

- **Orientation** Fixer l'objectif, cartographier les forums, tester recevabilité et litispendance, formaliser le choix. Livrable : note d'orientation.
- **Protection** Préparer mesures provisoires, recours internes d'urgence et dossier individualisé du risque imminent. Livrable : irréparable évité.
- **Contentieux** Construire la preuve, rédiger la requête, hiérarchiser les griefs et conduire échanges et audience. Livrable : décision exploitable.
- **Effet réel** Plaider la réparation, surveiller l'exécution, mobiliser les leviers extra-judiciaires et capitaliser. Livrable : résultat mis en œuvre.

Erreurs critiques

- Saisir la Cour ou un comité avant l'épuisement sans prouver l'ineffectivité des recours, ou attendre l'issue d'un recours ineffectif pendant que le délai court.
- Multiplier les forums sans analyser litispendance et incompatibilités : un avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire rendu au fond sur les mêmes griefs peut fermer la Cour européenne (art. 35 § 2 b).
- Demander des mesures provisoires sans risque imminent et documenté.

– Cesser de plaider le jour où la décision favorable est rendue.

Questions de direction

– Quel forum combine le mieux protection, autorité, délai et exécution pour ce dossier précis ?
– Quelle preuve l'État détient-il exclusivement et comment documenter l'asymétrie ?
– Quels acteurs peuvent soutenir la phase d'exécution sans diluer le cas individuel ?

Synthèse d'orientation : elle ne remplace ni l'analyse du dossier ni la vérification du droit applicable à la date de l'action. Le détail figure dans les douze étapes ci-dessous.

01

Définir l'objectif réel du contentieux

Timing côté lecteur : **avant toute démarche** · Enjeu : l'objectif détermine le forum, la preuve et la temporalité

La question inaugurale de tout contentieux international des droits de l'homme n'est pas « où saisir ? » mais « pour obtenir quoi ? ». La pratique des organes internationaux montre que les requérants poursuivent en réalité des objectifs très différents sous le vocabulaire unique de la « justice » : obtenir une réparation individuelle (indemnisation, restitution, réhabilitation) ; faire cesser une violation continue (une détention, une expulsion programmée, une mesure de surveillance) ; établir un précédent qui protégera d'autres personnes dans la même situation ; obtenir une protection immédiate contre un risque imminent ; ou constituer un levier dans une négociation parallèle - diplomatique, transactionnelle, pénale - qui se joue ailleurs. Ces objectifs ne commandent ni le même forum, ni la même preuve, ni le même calendrier, ni la même communication.

Un requérant qui cherche d'abord la cessation d'une violation en cours privilégiera l'organe dont les mesures provisoires sont les plus rapides et les mieux respectées par l'État concerné. Une organisation qui cherche un précédent structurel privilégiera l'organe dont la jurisprudence a la plus forte autorité interprétative sur le droit invoqué, quitte à accepter une temporalité plus longue et une exécution incertaine. Une victime qui cherche une indemnisation substantielle regardera la pratique de réparation de chaque système - celle de la Cour européenne au titre de la satisfaction équitable de l'article 41 de la Convention, celle, plus large dans ses formes, de la Cour interaméricaine, celle, purement recommandatoire, des comités onusiens. Un dirigeant visé par des poursuites détournées de leur but cherchera d'abord la qualification internationale de ce

détournement, dont l'arrêt Merabishvili c. Géorgie de la Grande Chambre (2017) a structuré la méthodologie sous l'angle de l'article 18 de la Convention européenne.

Cette clarification initiale est aussi un exercice de lucidité sur les tensions entre acteurs. L'intérêt de la victime individuelle et celui de la cause qu'une organisation entend faire avancer ne coïncident pas nécessairement : un règlement amiable avantageux pour le requérant peut priver la cause du précédent espéré ; un litige conduit comme un étendard peut exposer la victime à des années de procédure et à des représailles. Le conseil doit faire arbitrer ces tensions par le client, par écrit, avant le choix du forum - non les découvrir au moment où l'État défendeur propose une issue négociée. De même, l'identification du défendeur possible n'est pas toujours évidente dans les situations transnationales : lorsque plusieurs États ont contribué à la violation, le choix de l'État attrait détermine à la fois le forum disponible et la théorie de la responsabilité à construire.

Enfin, définir l'objectif oblige à poser la question du coût réel : coût financier d'une procédure de plusieurs années - la Cour européenne n'accordant l'assistance judiciaire qu'une fois présentées les observations écrites du gouvernement sur la recevabilité, ou expiré le délai fixé à cet effet (article 105 de son règlement), et les procédures onusiennes n'en prévoyant pas en règle générale -, coût d'exposition (une requête internationale est rarement discrète jusqu'au bout), coût d'opportunité (le forum choisi ferme les autres), coût humain pour le requérant et ses proches. Le contentieux international est un instrument puissant mais lent ; il ne remplace ni une défense interne bien conduite, ni une stratégie de protection immédiate, ni une négociation. Il les complète - à condition d'avoir été pensé dès l'origine comme une pièce d'une architecture d'ensemble.

À rassembler

- **Définition écrite de l'objectif** hiérarchisé (réparation, cessation, précédent, protection, levier) validée par le client
- **Chronologie complète** des faits et des procédures internes, avec dates certaines
- **Inventaire des procédures en cours** dans tous les ressorts (internes, internationales, parallèles)
- **Cartographie des acteurs** : victimes, proches, ONG de soutien, co-conseils, adversaires
- **Contraintes de calendrier** : délais de saisine restants, échéances internes, risques imminents

À ne pas faire

- **Saisir « pour marquer le coup »** sans objectif défini : la saisine consomme le forum
- **Laisser l'objectif implicite** entre victime, famille et organisation de soutien
- **Annoncer publiquement une saisine** avant d'avoir arbitré le forum et vérifié la recevabilité
- **Confondre l'objectif du communiqué** de presse et l'objectif du contentieux

À retenir

L'objectif détermine tout le reste : forum, preuve, temporalité, communication, issue acceptable. Un contentieux international engagé sans objectif hiérarchisé et écrit est un contentieux qui sera arbitré par les événements - au pire moment, aux pires conditions.

02

Cartographier les forums disponibles et leurs effets

Timing côté lecteur : **phase d'orientation** · Enjeu : comparer des effets juridiques qui ne sont pas équivalents

Le contentieux international des droits de l'homme n'offre pas un forum, mais une pluralité de mécanismes et d'enceintes que le praticien doit cartographier avant de choisir - car ils ne s'excluent pas : ils se combinent. Leur richesse est une ressource stratégique, à condition d'en comprendre les effets juridiques, les temporalités et les mécanismes d'exécution, qui ne sont pas équivalents. On peut ranger ces mécanismes en cinq registres, du plus contraignant au plus politique : les mécanismes **contentieux**, dont les cours rendent des décisions obligatoires, les commissions interaméricaine et africaine formulant pour leur part des recommandations ; les mécanismes **quasi-juridictionnels** des comités onusiens, saisis par communications individuelles ; les mécanismes **d'enquête et les procédures spéciales**, qui établissent des faits et qualifient vite ; les mécanismes **de dialogue et de rapport**, qui pèsent sur l'État dans la durée ; et le **travail d'influence institutionnelle et de plaidoyer** devant les enceintes politiques. En toile de fond, le contentieux interne reste le théâtre principal de la plupart des dossiers et la condition d'accès aux forums internationaux par la règle de l'épuisement des voies de recours. Penser ces registres ensemble - et non l'un contre l'autre - est le premier acte d'une stratégie offensive.

Les **mécanismes contentieux** forment le premier registre : ceux dont les décisions lient l'État. **La Cour européenne des droits de l'homme** y occupe une position singulière : c'est l'organe de la carte dont les arrêts obligatoires sont assortis du mécanisme de surveillance de l'exécution le plus institutionnalisé, confié à un organe distinct, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, par l'article 46 de la Convention. Elle peut accorder une satisfaction équitable sur le fondement de l'article 41, indiquer des mesures provisoires sur le fondement de l'article 39 de son règlement, et traiter les dysfonctionnements structurels par la technique de l'arrêt pilote inaugurée par l'arrêt Broniowski c. Pologne (2004). Sa contrepartie est connue : un filtrage de recevabilité rigoureux, un délai de saisine de quatre mois à compter de la décision interne définitive - issu de l'article 4 du Protocole n° 15, qui a réduit le délai antérieur de six mois et s'applique depuis le 1er février 2022, le Protocole lui-même étant entré en vigueur le 1er août 2021 -, et une durée de procédure qui se compte en années pour les affaires non prioritaires.

Les **comités onusiens** forment le deuxième registre, quasi-juridictionnel - Comité des droits de l'homme pour le Pacte international relatif aux droits civils et politiques via son Protocole facultatif, Comité contre la torture via l'article 22 de la Convention de 1984, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale via l'article 14 de la Convention de 1965, Comité CEDAW via le Protocole facultatif de 1999, Comité des droits de l'enfant via le troisième Protocole facultatif adopté en 2011 et entré en vigueur en 2014, Comité des droits économiques, sociaux et culturels via le Protocole facultatif adopté en 2008 et entré en vigueur en 2013, ou encore le Comité des droits des personnes handicapées, entre autres. Saisis par communications individuelles, ils rendent des « constatations ». Il faut être précis sur leur statut : les constatations ne sont pas des arrêts revêtus de la force obligatoire d'une décision juridictionnelle, mais elles émanent de l'organe institué par les États parties eux-mêmes pour interpréter le traité, et les comités considèrent qu'un État qui a accepté la procédure de communication est tenu de bonne foi d'y donner suite. En pratique, leur exécution repose sur une procédure de suivi non coercitive et sur la pression politique. Leur force est ailleurs : une couverture matérielle plus large que la Convention européenne sur certains droits, une couverture géographique mondiale, des exigences de forme plus souples, et des mesures provisoires qui peuvent être demandées dès l'enregistrement.

Le système interaméricain fonctionne en deux temps : la Commission interaméricaine des droits de l'homme reçoit les pétitions individuelles, dont l'article 46 de la Convention américaine fixe les conditions de recevabilité - épuisement des voies internes, délai de six mois à compter de la notification de la décision définitive, absence de litispendance, la Commission écartant aussi la pétition qui reproduit pour l'essentiel une affaire déjà examinée par une autre organisation internationale (article 47 d) de la Convention ; article 33 de son règlement) -, et peut ensuite porter l'affaire devant la Cour interaméricaine à l'égard des États ayant accepté sa juridiction ; à l'égard des États membres de l'Organisation des États américains qui ne sont pas parties à la Convention, la Commission connaît des pétitions fondées sur la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (article 51 de son règlement). La Cour interaméricaine s'est distinguée par une conception extensive de la réparation : au-delà de l'indemnisation, ses arrêts ordonnent des mesures de

réhabilitation, de satisfaction, des actes publics de reconnaissance, des réformes normatives et des garanties de non-répétition, et la Cour supervise elle-même l'exécution de ses propres arrêts. **Le système africain** repose sur les articles 55 et 56 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples pour les communications devant la Commission africaine - l'article 56 § 7 écartant les affaires déjà réglées conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine ou de la Charte africaine -, et sur la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, dont l'accès direct des individus dépend d'une déclaration spéciale d'acceptation par l'État concerné (article 34 § 6 du Protocole portant création de la Cour) - déclaration que peu d'États ont faite et que plusieurs avaient retirée au 29 octobre 2026, ce qui impose de vérifier l'état exact des acceptations, publié par la Cour africaine et la Commission de l'Union africaine, à la date de la saisine.

Les **mécanismes d'enquête et les procédures spéciales** forment un troisième registre, non juridictionnel mais souvent décisif par sa rapidité. Les rapporteurs spéciaux et experts indépendants du Conseil des droits de l'homme peuvent adresser aux États des communications et des appels urgents, publics ou confidentiels, qui documentent une situation et appellent une réponse ; le Groupe de travail sur la détention arbitraire rend des avis qualifiant une privation de liberté d'arbitraire au regard de ses catégories ; le Groupe de travail sur les disparitions forcées transmet et suit les cas de disparition ; les commissions d'enquête et missions d'établissement des faits mandatées par le Conseil produisent des rapports circonstanciés qui deviennent des matériaux de preuve. Ces mécanismes ne rendent pas de décisions obligatoires - c'est une limite qu'il ne faut pas surjouer -, mais ils agissent en semaines là où le contentieux met des années, et leurs constats alimentent aussi bien les requêtes que les dossiers d'asile, de sanctions ciblées ou de plaidoyer.

Les **mécanismes de dialogue et de rapport** constituent un quatrième registre, plus lent mais structurel. L'Examen périodique universel soumet chaque État, à échéances régulières, à l'examen de ses pairs au sein du Conseil des droits de l'homme ; l'examen des rapports périodiques des États par les comités onusiens ouvre aux conseils et aux organisations la possibilité de déposer des rapports alternatifs (« shadow reports ») qui contredisent la version officielle et orientent les observations finales adoptées par le comité. Ces observations et recommandations n'ont pas la portée d'une décision individuelle, mais elles inscrivent une situation dans un dossier institutionnel durable, réactivable à chaque cycle. S'y ajoute la procédure de plainte confidentielle du Conseil des droits de l'homme - héritière de l'ancienne procédure 1503 -, qui permet de porter à l'attention du Conseil des ensembles de violations graves et systématiques révélant une situation, par une voie distincte des communications individuelles et soumise à ses propres conditions.

Le **travail d'influence institutionnelle et de plaidoyer** - advocacy - ferme la carte. Devant le Conseil des droits de l'homme, l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, un dossier bien construit peut nourrir des résolutions, des déclarations, des questions parlementaires et des prises de position d'organes politiques qui font peser sur l'État un coût que le seul contentieux n'atteint pas. Ce registre n'est pas l'office premier du

plaideur, mais le conseil doit savoir ce que ses écritures rendent possible dans ces enceintes, et coordonner le plaidoyer avec le contentieux pour que les deux se renforcent au lieu de se contredire.

Cette cartographie doit intégrer une donnée que les tableaux comparatifs négligent : l'effet réel d'une décision dépend moins de sa force juridique théorique que du rapport de l'État concerné à l'organe. Un État qui exécute loyalement les constatations d'un comité offre au requérant un forum onusien plus utile qu'une juridiction dont il ignore les arrêts. Inversement, face à un État qui conteste ouvertement l'autorité des organes internationaux, la valeur du contentieux se déplace : la décision vaut alors moins par son exécution immédiate que par la qualification internationale qu'elle établit - utilisable devant d'autres juridictions, dans les procédures d'asile, dans les régimes de sanctions ciblées et dans la durée.

> *Éclairage - Les effets comparés*
> Un **arrêt de la Cour européenne** lie l'État défendeur et son exécution est surveillée par le Comité des Ministres (art. 46 CEDH). Des **constatations d'un comité onusien** expriment l'interprétation du traité par l'organe que les États ont institué, interprétation que les comités tiennent pour faisant autorité mais dont la portée obligatoire est contestée par plusieurs États, avec un suivi non coercitif. Un **arrêt de la Cour interaméricaine** lie les États ayant accepté sa juridiction et fait l'objet d'une supervision par la Cour elle-même. Une **décision de la Commission africaine** est une recommandation adoptée dans le cadre de la Charte ; un **arrêt de la Cour africaine** lie l'État défendeur (article 30 du Protocole portant création de la Cour), le suivi de son exécution étant confié au Conseil des ministres au nom de la Conférence (article 29 § 2). Choisir un forum, c'est choisir un régime d'effets - pas seulement un interlocuteur.

> *Point clé*

Les mécanismes non contentieux - procédures spéciales, Groupe de travail sur la détention arbitraire - ne rendent pas de décisions obligatoires et peuvent être saisis **sans épuisement des voies internes**. Mais leur incidence sur la recevabilité contentieuse n'est pas uniforme : si les procédures spéciales ne consomment en principe pas la recevabilité des forums contentieux, la Cour européenne tient la procédure de communications individuelles du Groupe de travail sur la détention arbitraire pour une **autre instance internationale d'enquête ou de règlement** au sens de l'article 35 § 2 b) de la Convention (*Peraldi c. France* (déc.), 2009 ; *Gürdeniz c. Turquie* (déc.), 2014 ; *Al Nashiri c. Lituanie*, arrêt de chambre du 7 juillet 2026, qui étend l'irrecevabilité aux griefs tirés des articles 3, 5 et 13 que le Groupe de travail avait examinés de manière individualisée). Lorsque le Groupe de travail s'est prononcé au fond par un avis, les griefs essentiellement les mêmes (mêmes faits, même personne, mêmes griefs) sont irrecevables à Strasbourg, quels que soient l'ordre des saisines et le sens de l'avis, même si la communication émane d'un proche ; un simple appel urgent des procédures spéciales, sans procédure d'avis ouverte, ne produit pas cet effet (*Kavala c. Turquie*, 2019). En sens inverse, une requête pendante à Strasbourg n'a pas empêché le Groupe de travail de rendre son avis dans l'affaire *Peraldi*, avis qui a rendu la requête irrecevable : le choix entre les deux voies se fait donc grief par grief, avant toute saisine. Bien articulés, ces mécanismes offrent une qualification internationale rapide pendant que le contentieux principal mûrit. Mal articulés, ils créent des contradictions de récit - voire une irrecevabilité - que l'État défendeur exploitera.

À retenir

Ces cinq registres - contentieux, quasi-juridictionnel, enquête et procédures spéciales, dialogue et rapport, plaidoyer institutionnel - ne se concurrencent pas : ils **s'orchestrent**. Un avis de groupe de travail ou un rapport de procédure spéciale qualifie vite ; une observation finale inscrit la situation dans la durée ; une décision contentieuse fixe le droit ; le plaidoyer en fait un coût politique. La puissance d'une stratégie tient à la séquence dans laquelle on active ces registres - sous la réserve, développée à l'étape 03, que certaines saisines parallèles se neutralisent et qu'aucun registre ne s'active sans vérifier son effet sur la recevabilité des autres.

03
Vérifier la recevabilité avant tout

Timing côté lecteur : **avant toute saisine** · Enjeu : l'irrecevabilité est la première cause d'échec, et elle est largement évitable

La recevabilité n'est pas une formalité liminaire : c'est, devant la Cour européenne, le lieu où se perd la grande majorité des requêtes, et devant tous les organes une cause d'échec largement évitable. Devant la Cour européenne des droits de l'homme, l'essentiel des requêtes est déclaré irrecevable ou rayé du rôle, comme le montrent chaque année les statistiques publiées par la Cour. Le praticien doit donc traiter l'analyse de recevabilité comme une phase à part entière, documentée par une note écrite, avant toute décision de saisine. Trois conditions formelles dominent la pratique : l'épuisement des voies de recours internes, le délai, et l'absence de litispendance internationale. Elles ne suffisent pas : devant la Cour européenne, l'article 35 § 3 de la Convention fait aussi déclarer irrecevable la requête manifestement mal fondée, la requête abusive - l'abus pouvant résulter de l'omission d'informer la Cour d'un élément essentiel de l'affaire, alors que le formulaire doit être accompagné, le cas échéant, des documents relatifs à toute autre procédure internationale (article 47 § 3.1 c) du règlement) - et celle dont l'auteur n'a subi aucun préjudice important, sauf si le respect des droits de l'homme exige un examen au fond ; devant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, une communication ne révélant pas de désavantage notable peut être écartée, sauf question grave d'importance générale (article 4 du Protocole facultatif).

L'épuisement des voies de recours internes, exigé par l'article 35 de la Convention européenne comme par les instruments onusiens et régionaux, obéit à une logique précise que l'arrêt *Akdivar et autres c. Turquie* (1996) a structurée : le requérant doit avoir exercé les recours internes disponibles et effectifs, en soulevant en substance devant le juge national les griefs qu'il entend porter au niveau international ; mais l'obligation ne porte que sur les recours offrant des perspectives raisonnables de succès, et la charge de la preuve se répartit - il appartient à l'État qui excipe du non-épuisement de démontrer l'existence d'un recours effectif et disponible, puis au requérant de démontrer que ce recours a été exercé ou qu'il était inadéquat, ineffectif ou que des circonstances particulières l'en dispensaient. La règle s'applique avec une certaine souplesse, sans formalisme excessif, et tient compte du contexte : la même juridiction a admis que des circonstances spéciales peuvent dispenser le requérant d'exercer des recours théoriquement disponibles mais voués à l'échec en pratique. Le piège le plus fréquent n'est pas l'absence de recours interne, mais le recours interne mal calibré : un pourvoi qui n'a pas soulevé le grief conventionnel en substance, une voie exercée qui n'était pas la voie effective, un recours abandonné en cours de route.

Le délai est la condition la plus brutale. Devant la Cour européenne, la requête doit être introduite dans un délai de quatre mois à compter de la décision interne définitive ; lorsqu'il est clair d'emblée que le requérant ne dispose d'aucun recours effectif, le délai court à compter des actes ou mesures dénoncés, ou de la date à laquelle il en a eu connaissance ou en a ressenti les effets ; face à une situation continue contre laquelle il n'existe aucun recours interne, il ne court qu'à compter de la cessation de la situation, sous réserve d'un devoir de diligence du requérant (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], 2009) - délai ramené de six à quatre mois par l'article 4 du Protocole n° 15, applicable depuis le 1er février 2022 (le Protocole lui-même étant entré en vigueur le 1er août 2021), ce que des sources anciennes, encore largement citées, ne reflètent pas ; une requête introduite hors délai est rejetée comme irrecevable (article 35 §§ 1 et 4 de la Convention). Le délai commence à courir le lendemain du jour où la décision définitive a été prononcée en public ou de celui où le requérant ou son représentant en a été informé, la connaissance par l'avocat suffisant même si le client l'apprend plus tard ; il expire quatre mois calendaires plus tard, selon les critères de la Convention et non ceux du droit interne, sans report lorsque le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié (*Sabri Güneş c. Turquie* [GC], 2012) ; hormis l'envoi d'un formulaire complet, le cachet de la poste faisant foi (article 47 § 6 a) du règlement), rien ne l'interrompt. Dans le doute, la seule pratique sûre consiste à retenir l'hypothèse de computation la plus défavorable. Les autres systèmes connaissent leurs propres exigences temporelles, plus ou moins souples selon l'organe, mais aucune ne dispense de diligence ni ne se laisse présumer. L'article 46 § 1 b) de la Convention américaine fixe un délai de six mois à compter de la notification de la décision définitive pour les pétitions devant la Commission interaméricaine ; dans les hypothèses d'exception de l'article 46 § 2 (absence de procédure régulière, accès aux recours refusé ou empêché, retard injustifié), ce délai cède à un délai raisonnable apprécié par la Commission (article 32 § 2 de son règlement). L'article 56 § 6 de la Charte africaine exige une saisine dans un délai raisonnable à compter de l'épuisement des voies internes ; la Commission africaine a retenu six mois comme étalon usuel, sauf raison impérieuse justifiant le retard (*Majuru c. Zimbabwe*, 2008), et il est prudent de le traiter comme un délai. Devant les comités onusiens, la communication tardive est déclarée irrecevable selon des règles qui diffèrent d'un organe à l'autre : six mois après l'épuisement des voies internes devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, sauf circonstances exceptionnelles dûment constatées (article 106 f) de son règlement intérieur révisé en 2025, CERD/C/35/Rev.4) ; un an après l'épuisement, sauf impossibilité démontrée, au titre des Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant (article 7 h)) et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 3 § 2 a)) ; devant le Comité des droits de l'homme, abus du droit de présentation, sauf justification, au-delà de cinq ans après l'épuisement ou de trois ans après la clôture d'une autre procédure internationale (article 99 c) de son règlement intérieur) ; devant le Comité contre la torture, irrecevabilité lorsque le temps écoulé depuis l'épuisement rend l'examen indûment difficile. Les règlements intérieurs étant révisables, chaque délai se vérifie dans la version en vigueur à la date de la saisine. Devant la Cour européenne, enfin, la date d'introduction n'est acquise que par une requête conforme aux exigences de forme du formulaire officiel : une requête incomplète n'est pas examinée, sauf explication satisfaisante du manquement, demande de mesure provisoire ou décision contraire de la Cour (article 47 § 5.1

du règlement), et seul un formulaire complet interrompt le délai, la Cour pouvant seulement, si elle l'estime justifié, retenir une autre date d'introduction (article 47 § 6 du règlement) : ces exceptions ne se planifient pas et ne couvrent jamais un dépôt incomplet fait en comptant sur elles : les faits, les griefs et les informations sur le respect des conditions de recevabilité doivent figurer dans le formulaire lui-même, que les annexes complètent sans le remplacer, et une télécopie n'interrompt jamais le délai : l'original signé du formulaire doit être envoyé par la poste avant l'expiration du délai de quatre mois (instruction pratique sur l'introduction de l'instance, § 3) ; le respect strict de ces exigences conditionne donc la date d'introduction elle-même - cause fréquente, et évitable, de perte du délai. Un dossier international se gère donc comme un portefeuille de délais courant en parallèle, dont le plus court commande le calendrier.

****La litispendance internationale** est la condition la moins connue et la plus stratégique, et ses règles ne sont pas symétriques. L'article 35 § 2 b) de la Convention européenne rend irrecevable une requête essentiellement la même qu'une requête déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, si elle ne contient pas de faits nouveaux. La Cour compare les parties, les faits et les griefs ; l'élément décisif n'est pas la simple saisine de l'autre instance mais l'existence d'une décision rendue par elle sur le fond au moment où la Cour statue, quel que soit l'ordre d'introduction des procédures (*Peraldi c. France* (déc.), 2009 ; *Gürdeniz c. Turquie* (déc.), 2014 ; *Sanchez i Picanyol et autres c. Espagne*, 2025, qui écarte l'exception pour une communication au Comité des droits de l'homme classée sans décision, déclare d'office irrecevable le grief déjà tranché au fond par ce Comité, et juge que l'avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire, centré sur la détention, ne rend pas irrecevables les griefs tirés des droits politiques ni celui tiré de l'article 18 combiné, examinés au fond). En sens inverse, l'article 5 § 2 a) du Protocole facultatif se rapportant au Pacte n'interdit au Comité des droits de l'homme d'examiner une communication que tant que la même question est en cours d'examen devant une autre instance internationale ; de nombreux États européens ont assorti leur adhésion d'une réserve étendant cette interdiction aux questions déjà examinées, fermant ainsi la voie onusienne après un examen strasbourgeois. Les instruments régissant le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits des personnes handicapées (article 2 c) de son Protocole facultatif) écartent la question qui a été ou est en cours d'examen devant une autre instance ; l'article 14 de la Convention de 1965 ne comporte pas lui-même de clause de cette nature, mais plusieurs États ont assorti leur déclaration d'acceptation d'une réserve qui l'introduit, à vérifier État par État. L'ordre des saisines est donc une décision stratégique : une communication examinée au fond par un organe international ferme Strasbourg pour les mêmes griefs, tandis qu'un examen strasbourgeois ne ferme la voie onusienne que selon l'instrument et les réserves de l'État.** Les frontières de la notion - identité de requérant, de faits, de griefs ; portée exacte de chaque réserve ; sort des requêtes rejetées pour des motifs purement procéduraux - doivent être vérifiées au cas par cas, réserve par réserve et grief par grief, avant toute saisine.

La recevabilité comporte enfin des conditions propres à chaque organe qu'il faut vérifier ligne à ligne : qualité de victime au sens de l'article 34 de la Convention européenne, compétence temporelle, territoriale

et matérielle de l'organe, compatibilité du grief avec l'instrument, caractère suffisamment étayé de chaque grief, déclaration de toute autre procédure internationale, épuisement spécifique exigé par l'article 46 de la Convention américaine ou l'article 56 de la Charte africaine, acceptation par l'État de la procédure de communication concernée - toutes vérifications qui relèvent d'une checklist écrite, datée et conservée, car l'analyse de recevabilité faite à la date de la saisine est aussi une pièce de défense du conseil.

À rassembler

- **Décision interne définitive** avec sa date exacte de signification ou de prononcé
- **Toutes les décisions internes** et écritures démontrant que les griefs ont été soulevés en substance
- **Inventaire des saisines internationales antérieures** ou parallèles, même par des tiers ou des ONG
- **Texte des réserves et déclarations** de l'État concerné aux protocoles pertinents
- **Note de recevabilité écrite** : voies épuisées, délais calculés, litispendance vérifiée

À ne pas faire

- **Attendre l'issue d'un recours interne ineffectif** en laissant courir le délai de quatre mois
- **Saisir deux organes en parallèle** pour la même affaire « par sécurité »
- **Laisser une ONG déposer une communication** sur les mêmes faits sans coordination
- **Computer le délai à partir de l'hypothèse favorable** quand le point de départ est discutable

> *Attention*
> Le délai de saisine de la Cour européenne est de **quatre mois** à compter de la décision interne définitive (article 4 du Protocole n° 15, applicable depuis le 1er février 2022, le Protocole étant entré en vigueur le 1er août 2021 ; par disposition transitoire, le nouveau délai ne s'applique pas lorsque la décision interne définitive a été prise avant le 1er février 2022 : article 8 § 3 du Protocole). Une part considérable de la documentation disponible en ligne mentionne encore l'ancien délai de six mois. Se fier à une source non actualisée sur ce point précis suffit à perdre définitivement l'accès à la Cour.

CAS-TYPE · RECEVABILITÉ SACRIFIÉE À L'URGENCE

Le requérant pressé qui saisit la Cour *sans épuiser les voies internes*

Configuration anonymisée inspirée de la pratique publique de la Cour européenne des droits de l'homme en matière d'épuisement.

Profil

Dirigeant poursuivi dans son État d'origine, convaincu que les juridictions internes sont acquises à l'accusation, qui souhaite « internationaliser » immédiatement le dossier.

Démarche

Requête déposée à Strasbourg avant l'issue de l'appel interne, sur le raisonnement que les recours internes seraient de toute façon vains ; aucune démonstration documentée de l'ineffectivité des recours.

Analyse

La jurisprudence issue de l'arrêt *Akdivar et autres c. Turquie* (1996) admet des dispenses d'épuisement, mais à la condition que le requérant démontre concrètement l'ineffectivité ou les circonstances spéciales - la conviction subjective ne suffit pas. Une requête prématurée s'expose à l'irrecevabilité.

Enseignement

L'urgence se traite par les mesures provisoires et les mécanismes rapides non contentieux, pas en sacrifiant la recevabilité du contentieux principal. La dispense d'épuisement se plaide pièces en main, non par affirmation.

> *Erreur classique*

> Croire que la litispendance ne joue qu'entre procédures identiques. Les organes examinent l'identité **en substance** : mêmes faits, mêmes griefs pour l'essentiel, même requérant - y compris lorsqu'un proche a saisi un autre mécanisme de la situation de la même personne (*Peraldi c. France* (déc.), 2009) ; la Cour ne retient toutefois pas l'identité lorsque l'autre mécanisme a été saisi par des tiers sans que le requérant ou ses proches l'aient saisi ou y aient activement participé (*Kavala c. Turquie*, 2019). La coordination de toutes les initiatives internationales autour d'un dossier n'est pas une courtoisie entre conseils : c'est une condition de survie de la requête principale.

04

Choisir le forum : les arbitrages décisifs

Timing côté lecteur : **décision d'orientation** · Enjeu : une décision quasi irréversible en pratique

Le choix du forum est la décision la plus lourde du contentieux international, parce qu'elle est, en pratique, quasi irréversible : les règles de litispendance décrites à l'étape 03 - article 35 § 2 b) de la Convention européenne, article 5 § 2 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte et réserves associées - font que la même affaire ne pourra souvent pas être rejouée devant un autre organe si le premier choix déçoit, selon l'organe saisi en premier, l'état de la procédure et les réserves de l'État concerné. Ce caractère quasi définitif du choix, combiné au fait qu'il intervient tôt dans la vie du dossier, impose une méthode : arbitrer sur critères explicites, par écrit, en faisant peser chaque critère au regard de l'objectif défini à l'étape 01.

Il faut renverser une idée reçue : choisir le forum n'est pas d'abord un exercice de recevabilité, c'est un acte stratégique offensif. La question n'est pas seulement « où la requête sera-t-elle recevable ? », mais « quel forum, à quel moment, déplace le rapport de force ? ». Le même dossier ne produit pas le même effet selon qu'il est porté devant une juridiction dont l'État redoute l'arrêt, devant un comité dont il néglige les constatations mais que ses partenaires observent, ou devant un mécanisme d'enquête qui documentera publiquement les faits pendant que le contentieux mûrit. Le forum se choisit comme on choisit un terrain : pour l'avantage qu'il procure, et pas seulement pour la porte qu'il ouvre.

Premier arbitrage : la portée du droit invoqué. Tous les forums ne protègent pas les mêmes droits avec la même intensité. Un grief de discrimination raciale trouvera dans l'article 14 de la Convention de 1965 et la pratique du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale un terrain spécifique ; un grief tiré d'un risque de torture en cas de renvoi peut être porté devant le Comité contre la torture au titre de l'article 22 de la Convention de 1984, dont c'est la matière centrale ; les droits de l'enfant disposent depuis 2014 d'une

voie de communication propre par le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant ; certains griefs - droits politiques, questions de statut personnel, dimensions économiques et sociales d'une situation - sont mieux saisis par les instruments onusiens que par la Convention européenne, dont le catalogue est plus étroit. La première question n'est donc pas « quel organe est le plus fort ? » mais « quel instrument couvre le mieux ce qui est réellement arrivé au requérant ? ».

Deuxième arbitrage : la force juridique de la décision espérée et son régime d'exécution. L'arrêt de la Cour européenne lie l'État et bénéficie de la surveillance du Comité des Ministres ; les constatations d'un comité relèvent du suivi non coercitif ; l'arrêt interaméricain est supervisé par sa propre Cour ; la recommandation de la Commission africaine dépend largement du relais politique. Mais cet arbitrage doit être croisé avec le comportement effectif de l'État défendeur envers chaque organe : la force théorique d'un arrêt ne vaut que ce que vaut l'exécution, et les affaires Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan et Kavala c. Türkiye rappellent qu'un arrêt de la Cour européenne peut rester inexécuté au point d'exiger l'ouverture du recours en manquement de l'article 46 § 4 - mécanisme exceptionnel, qui n'avait donné lieu, au 29 octobre 2026, qu'à deux arrêts de la Grande Chambre.

Troisième arbitrage : la temporalité. Les durées de procédure varient fortement d'un organe à l'autre et, au sein de chaque organe, selon le traitement prioritaire ou non de l'affaire. Le praticien doit raisonner en temporalités relatives plutôt qu'en chiffres : aucune voie n'est assurément rapide pour une affaire ordinaire, la Cour européenne disposant toutefois d'une politique de priorisation pour les situations graves (article 41 de son règlement), et les durées d'examen se vérifient dans les rapports annuels de chaque organe à la date de l'arbitrage ; les mesures provisoires, elles, s'obtiennent, dans les systèmes européen et onusien notamment, en quelques jours lorsque le risque est imminent. Pour un requérant dont l'objectif principal est la protection, la vitesse des mesures provisoires compte plus que la vitesse du fond ; pour un requérant dont l'objectif est le précédent, la lenteur peut être un coût acceptable.

Quatrième arbitrage : la preuve disponible et le standard attendu. Une affaire reposant sur un faisceau d'indices contextuels - chronologie politique, ciblage sélectif, déclarations officielles - se plaide différemment selon les organes : la méthodologie de l'article 18 de la Convention européenne, telle que structurée par l'arrêt Merabishvili c. Géorgie (2017) autour de la notion de but prédominant, offre un cadre exigeant mais éprouvé pour les poursuites détournées de leur finalité ; les comités onusiens, moins formalistes en matière probatoire, tirent plus facilement des conclusions du silence ou des dénégations générales de l'État. L'état du dossier de preuve à la date de la saisine - et non celui que l'on espère atteindre - doit entrer dans l'arbitrage.

Cinquième arbitrage : la place du forum dans l'architecture d'ensemble. Le forum contentieux n'agit jamais seul. Avant d'arrêter le choix, il faut se demander quels autres registres - procédures spéciales, avis de groupes de travail, examen périodique, plaidoyer institutionnel, communication publique - viendront l'entourer, dans quel ordre, et si le forum retenu s'y articule sans créer de contradiction de recevabilité ou de récit. Un forum

juridiquement idéal mais isolé produit moins qu'un forum acceptable inséré dans une séquence cohérente. Ce critère est celui qui sépare une saisine d'une stratégie.

Ces cinq arbitrages se referment en une matrice simple : pour chaque forum accessible, noter la couverture du droit invoqué, l'effet juridique et l'exécution attendue au regard de l'État concerné, la temporalité rapportée à l'objectif, l'adéquation du standard de preuve au dossier réel, et la place du forum dans l'orchestration des registres. La décision finale appartient au client, éclairé par une note d'orientation écrite qui restera, des années plus tard, la justification du choix - y compris si le forum choisi déçoit.

CAS-TYPE · ARBITRAGE DE FORUM

La communication onusienne préférée à la Cour européenne *pour la portée du droit invoqué*

Configuration anonymisée inspirée de la pratique publique des organes de traités des Nations Unies.

Profil	Requérante alléguant une discrimination systémique dans l'accès à un droit que la Convention européenne ne couvre que par ricochet, l'État défendeur n'ayant pas ratifié le Protocole n° 12, qui pose une interdiction générale de la discrimination, mais qu'un traité onusien saisit frontalement.
Arbitrage	La voie strasbourgeoise offrirait un arrêt obligatoire mais imposerait une construction juridique indirecte et fragile ; la voie du comité compétent permet de plaider le droit tel qu'il est consacré par l'instrument spécialisé, avec une jurisprudence de l'organe directement pertinente.
Décision	Communication individuelle devant le comité onusien, assortie d'une stratégie d'exécution fondée sur le suivi de l'organe, la mobilisation des mécanismes non contentieux et l'invocation des constatations devant les juridictions internes.

Enseignement

L'organe le plus puissant en général n'est pas l'organe le plus puissant pour ce dossier. La couverture exacte du droit invoqué peut renverser la hiérarchie apparente des forums - en sachant qu'une communication examinée au fond par le comité rend irrecevable devant la Cour européenne la requête portant sur les mêmes griefs (article 35 § 2 b) de la Convention) : ce choix ferme, pour ces griefs, la voie strasbourgeoise.

À retenir

Le choix du forum se fait **une fois**, tôt, et sur dossier incomplet : c'est précisément pourquoi il doit être documenté par une note d'orientation écrite pesant couverture du droit, effets et exécution, temporalité et preuve. La litispendance internationale ne joue pas de manière symétrique : une communication examinée au fond par un organe onusien ferme la Cour européenne pour les mêmes griefs ; une requête strasbourgeoise ferme le Comité des droits de l'homme tant qu'elle est pendante et, après son examen, dans les États ayant formulé la réserve correspondante, et ferme les autres comités dont l'instrument, ou la réserve ou déclaration de l'État, écarte la question déjà examinée. L'ordre des saisines est donc lui-même une décision stratégique, à arrêter instrument par instrument, réserve par réserve et grief par grief.

Contacter Hennebel Avocats

Un arbitrage de forum à trancher, une recevabilité à vérifier, une architecture contentieuse à construire ? Les situations urgentes sont examinées en priorité.

Solliciter le cabinet

05

Obtenir une protection immédiate : les mesures provisoires

Timing côté lecteur : **en jours, parfois en heures** · Enjeu : empêcher le dommage que le fond ne pourra plus réparer

Les mesures provisoires sont l'outil d'urgence du contentieux international : elles visent à préserver la situation dans l'attente de l'examen au fond, lorsque le requérant est exposé à un risque imminent de dommage grave et irréparable (devant la Cour européenne, l'article 39 § 1 du règlement, dans sa rédaction du 23 février 2024, exige des circonstances exceptionnelles et un risque imminent d'atteinte irréparable à un droit protégé par la Convention qui, en raison de sa nature, ne serait pas susceptible de réparation, de restauration ou d'indemnisation adéquate) - expulsion ou extradition vers un État où il risque la torture, exécution d'une peine capitale, dégradation critique de l'état de santé d'un détenu, destruction d'un élément central du litige. Devant la Cour européenne, elles sont indiquées sur le fondement de l'article 39 du règlement de la Cour ; devant les comités onusiens, sur le fondement du traité lui-même pour plusieurs d'entre eux (Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 5, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 5, à la Convention relative aux droits de l'enfant, article 6, et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, article 4), et de leur règlement intérieur pour d'autres, dont le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture ; devant les organes interaméricains et africains, selon leurs mécanismes propres de mesures conservatoires ou provisoires, les mesures provisoires des Cours interaméricaine et africaine reposant sur une base conventionnelle (article 63 § 2 de la Convention américaine ; article 27 § 2 du Protocole portant création de la Cour africaine).

La question de leur force obligatoire a reçu deux réponses majeures, chacune pour son propre système. Dans l'affaire LaGrand (2001), la Cour internationale de Justice a jugé que ses ordonnances en indication de mesures conservatoires ont un caractère obligatoire - mettant fin à une controverse ancienne sur la portée de l'article 41 de son Statut. Dans l'arrêt *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie* (2005), la Grande Chambre de la Cour européenne a jugé que le non-respect d'une mesure indiquée au titre de l'article 39 du règlement constitue une entrave au droit de recours individuel garanti par l'article 34 de la Convention : l'État qui extrade ou expulse au mépris d'une mesure provisoire engage sa responsabilité conventionnelle de ce seul fait. Les comités onusiens considèrent de la même manière que le respect de leurs demandes de mesures provisoires

découle de l'engagement de bonne foi pris par l'État en acceptant la procédure de communication - position constante des organes, même si son fondement exact demeure discuté en doctrine.

La pratique des mesures provisoires obéit à une discipline stricte que le praticien doit connaître avant l'urgence, car tout se joue en heures. La demande doit établir trois éléments : l'imminence du risque (une date d'expulsion, une décision exécutoire, un état de santé documenté) ; la gravité et le caractère difficilement réparable du dommage redouté ; et le lien avec les griefs défendables au fond. Les demandes générales, spéculatives ou dépourvues de pièces sont écartées : la Cour européenne rappelle régulièrement que le mécanisme de l'article 39 est réservé à des situations exceptionnelles et strictement documentées. Le dossier d'urgence doit donc être préparé comme un dossier de fond miniature : décision interne exécutoire, preuve du risque dans l'État de destination, certificats médicaux, chronologie - le tout immédiatement mobilisable.

Stratégiquement, les mesures provisoires ont une double fonction. Fonction de protection, d'abord : elles gèlent l'irréparable. Fonction de structuration, ensuite : une mesure provisoire accordée est un premier signal sur le sérieux du dossier, elle place l'État sous observation immédiate et elle crée, en cas de non-respect, un grief autonome qui aggrave la position du défendeur. Mais l'outil doit être manié avec retenue : une demande de mesures provisoires rejetée pour insuffisance de préparation affaiblit la crédibilité du dossier au moment où elle devait l'établir, et certains requérants gaspillent l'instrument sur des situations qui ne relèvent pas de son champ. L'articulation avec les mécanismes internes - référés, sursis à exécution - reste première : la mesure internationale complète le juge interne, elle ne le remplace pas. Devant la Cour européenne, en matière d'expulsion ou d'extradition, le requérant doit d'abord exercer les recours internes susceptibles de suspendre l'éloignement : tant qu'un recours à effet suspensif reste ouvert, la Cour n'applique pas l'article 39 pour empêcher l'éloignement (instruction pratique sur les demandes de mesures provisoires, § 40) ; la demande se prépare en parallèle et s'adresse dès la décision interne définitive, ou avant celle-ci, sous condition de son issue négative, lorsque l'exécution est imminente (§ 39). La Cour avertit qu'en matière d'expulsion ou d'extradition elle pourrait ne pas être en mesure de traiter une demande reçue moins d'un jour ouvré avant la date prévue de mise en œuvre de la mesure (§ 38) : la demande doit donc lui être adressée dès la décision interne définitive, et en tout état de cause bien avant cette limite, par le site dédié aux demandes au titre de l'article 39, par télécopie ou par courrier, la Cour ne traitant pas les demandes adressées par courrier électronique (§ 32).

À rassembler

- **Décision interne exécutoire** créant le risque (arrêté d'expulsion, décret d'extradition, ordre de remise) et sa date d'exécution
- **Preuve individualisée du risque** dans l'État de destination : documents, rapports publics, antécédents propres au requérant
- **Certificats médicaux datés** lorsque l'état de santé fonde la demande
- **Chronologie d'une page** et bordereau de pièces, prêts à être transmis sans délai de mise en forme
- **Coordonnées de contact d'urgence** du requérant, du conseil et des autorités concernées

À ne pas faire

- **Demander des mesures provisoires « à toutes fins »** sans risque imminent documenté
- **Négliger les voies internes d'urgence** : leur épuisement ou leur ineffectivité doit pouvoir être exposé
- **Découvrir en urgence** que les pièces essentielles ne sont ni traduites ni disponibles
- **Cesser de documenter** une fois la mesure accordée : son maintien et son respect se surveillent

CAS-TYPE · PROTECTION D'URGENCE

La demande de mesure provisoire *contre une expulsion imminente*

Configuration anonymisée inspirée de la pratique publique des mesures d'urgence devant les organes internationaux.

Profil	Ressortissant d'un État tiers, débouté de sa demande de protection, sous le coup d'une mesure d'éloignement exécutoire vers un État où il allègue un risque de torture documenté par ses antécédents propres.
Démarche	Recours interne à effet suspensif exercé en premier, ou démonstration documentée de son absence ou de son ineffectivité ; demande de mesures provisoires préparée en parallèle et déposée dès le rejet de ce recours, ou avant la décision sous condition de son issue négative lorsque l'exécution est imminente, et en tout état de cause bien avant la veille ouvrée de la date d'éloignement, par le site dédié ou par télécopie, jamais par courrier électronique, avec un dossier resserré : mesure exécutoire, date d'éloignement, preuve individualisée du risque, exposé des griefs défendables au fond.
Fondements convoqués	Article 39 du règlement de la Cour européenne ou mesures provisoires du comité compétent ; force obligatoire éclairée par *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie* (2005) et, pour les mesures conservatoires de la Cour internationale de Justice, *LaGrand* (CIJ, 2001).
Enseignement	**La mesure provisoire s'obtient sur un dossier préparé avant l'urgence.** Le requérant qui commence à rassembler ses pièces le jour de la notification de l'éloignement joue sa protection sur la capacité de son conseil à improviser - position que ce guide déconseille d'accepter.

> *Point clé*
> Depuis *Mamatkoulov et Askarov* (2005), le non-respect d'une mesure provisoire de la Cour européenne emporte violation de l'article 34 de la Convention, sauf pour l'État à démontrer qu'un obstacle objectif l'a empêché de s'y conformer (*Paladi c. Moldova* [GC], 2009). La mesure provisoire n'est pas un vœu : c'est une obligation dont la méconnaissance crée un grief autonome - et un levier dans toutes les procédures parallèles.

06

Construire la preuve

Timing côté lecteur : **en continu, dès les premiers faits** · Enjeu : la stratégie de la preuve prime la véhémence

Le contentieux international se gagne sur la preuve, et il se perd sur la preuve. C'est une évidence que la pratique dément chaque jour : des requêtes puissamment écrites mais adossées à des allégations générales, des récits indignés sans chronologie datée, des certificats médicaux inexploitables faute de méthode. La règle cardinale mérite d'être posée sans détour : devant un organe international, la véhémence n'est pas un mode de preuve. Ce qui emporte la conviction, c'est l'accumulation ordonnée d'éléments datés, sourcés, corroborés et articulés grief par grief.

Le praticien doit d'abord comprendre la logique probatoire propre à ces contentieux. Le requérant individuel fait face à un État qui détient l'essentiel de l'information : dossiers administratifs, registres de détention, enregistrements, instructions internes. Les organes internationaux en tirent des conséquences : lorsque les faits en cause sont, en tout ou partie, entre les mains exclusives des autorités - une blessure survenue en détention, une disparition après une arrestation -, la charge s'aménage et le silence ou les explications défaillantes de l'État peuvent fonder des inférences en faveur du requérant. La jurisprudence de la Cour européenne raisonne en outre à partir d'un standard exigeant tempéré par le jeu des présomptions de fait et d'un examen d'ensemble des éléments disponibles ; les comités onusiens accordent un poids notable aux allégations précises et circonstanciées auxquelles l'État ne répond que par des dénégations générales. Connaître ces mécaniques permet de construire le dossier de manière à les déclencher : documenter ce qui est accessible, et documenter précisément pourquoi le reste ne l'est pas.

La construction concrète de la preuve repose sur quelques disciplines. La chronologie maîtresse, d'abord : un document unique, daté, croisant les faits, les procédures et le contexte, tenu à jour pendant toute la vie du dossier - c'est l'outil qui révèle les concordances temporelles (une poursuite ouverte au lendemain

d'une déclaration publique, une mesure prise à la veille d'une échéance politique) sur lesquelles reposent notamment les démonstrations de détournement de but au sens de l'article 18 de la Convention européenne, selon la méthodologie du but prédominant issue de l'arrêt Merabishvili c. Géorgie (2017). La documentation médicale et psychologique, ensuite, établie autant que possible selon les protocoles internationaux d'établissement des faits, au premier rang desquels le Protocole d'Istanbul (manuel des Nations Unies pour enquêter efficacement sur la torture, édition révisée de 2022), par des praticiens qui savent ce qu'un organe international attend d'un certificat. La preuve documentaire et numérique, enfin : documents officiels, publications, données de sources ouvertes, correspondances - collectées avec une traçabilité qui en préserve la valeur (origine, date de collecte, intégrité), car la partie adverse plaidera la fabrication ou la manipulation chaque fois que la collecte aura été négligée.

La preuve du contexte général - rapports d'organes internationaux, de procédures spéciales, d'organisations non gouvernementales de référence - joue un rôle réel mais second : elle rend le risque ou la pratique plausibles, elle ne dispense pas de l'individualisation. La pratique des organes le montre de façon constante dans les affaires d'éloignement : la situation générale de l'État de destination ne suffit pas, sauf dans des configurations extrêmes ; c'est le lien entre cette situation et la personne du requérant - son profil, ses antécédents, son exposition propre - qui fait la démonstration. L'architecture probatoire optimale superpose donc trois étages : le fait individuel daté et corroboré ; la série qui transforme les faits en pratique (ciblage sélectif, répétition) ; et le contexte qui rend l'ensemble intelligible. Chaque pièce doit savoir à quel étage elle appartient et quel grief elle sert.

À rassembler

- **Chronologie maîtresse datée** croisant faits, procédures et contexte, tenue à jour en continu
- **Pièces officielles** : décisions, actes de procédure, registres, correspondances administratives, avec traductions
- **Documentation médicale conforme** aux protocoles internationaux d'établissement des faits
- **Éléments de sources ouvertes** collectés avec traçabilité : origine, date, intégrité
- **Tableau de correspondance** pièce par pièce : quel fait, quel grief, quel étage probatoire

À ne pas faire

- **Substituer le rapport général au fait individuel** : le contexte rend plausible, il ne prouve pas le cas
- **Noyer l'organe sous les annexes** non hiérarchisées : une pièce diluée est une pièce perdue
- **Faire établir des certificats médicaux** sans méthode opposable, impossibles à réhabiliter ensuite
- **Exposer des témoins ou des proches** en collectant des déclarations sans mesurer les risques de représailles

Éclairage - Le renversement probatoire

Lorsque les faits sont entre les mains exclusives de l'État - détention, disparition, dossiers classifiés -, les organes internationaux acceptent d'aménager la charge de la preuve et de tirer des inférences du silence ou des explications défaillantes des autorités. Ce mécanisme ne se déclenche pas seul : il faut avoir **documenté sa propre diligence** (demandes d'accès, requêtes internes, sommations) pour démontrer que l'asymétrie d'information est imputable à l'État.

Erreur classique

Attendre la rédaction de la requête pour organiser la preuve. La preuve se construit **au présent**, pendant que les faits se produisent : certificats immédiats, captures horodatées, copies certifiées, témoignages recueillis à chaud. Un fait non documenté au moment où il survient devient, deux ans plus tard, une allégation - et une allégation n'est pas un fait.

07
Rédiger la requête : l'art de la qualification

Timing côté lecteur : **plusieurs semaines de préparation** · Enjeu : la requête fixe le périmètre du litige pour des années

La requête internationale n'est pas un mémoire d'indignation : c'est un acte de qualification. Son objet est de transformer un vécu - souvent chaotique, souvent traumatique - en une série de griefs juridiques articulés, chacun rattaché à une disposition précise de l'instrument invoqué, chacun adossé à des faits établis et à des

pièces identifiées. Ce travail de qualification est l'endroit où se voit la différence entre un dossier construit et un dossier déversé. Il obéit à trois disciplines : sélectionner, articuler, anticiper.

Sélectionner. Tout plaider est le plus sûr moyen de mal plaider. Une requête qui multiplie les griefs faibles autour de deux griefs forts affaiblit ces derniers : elle disperse l'attention de l'organe, elle offre à l'État défendeur des cibles faciles, et elle expose le requérant à une décision qui écarte l'accessoire en donnant l'impression d'avoir répondu au principal. La sélection des griefs se fait sur trois critères : la solidité probatoire (étape 06), la couverture du droit par l'instrument (étape 04), et la contribution du grief à l'objectif défini (étape 01). Un grief exact mais improuvable n'a pas sa place dans la requête ; un grief prouvable mais périphérique doit être pesé, non empilé. La qualité de victime au sens de l'article 34 de la Convention européenne - atteinte directe, personnelle, actuelle - doit être vérifiée grief par grief, non globalement.

Articuler. Les griefs entretiennent entre eux des rapports que la requête doit organiser. Certains se renforcent : un grief de détention irrégulière et un grief tiré du détournement de but se nourrissent de la même chronologie, et la méthodologie de l'article 18 de la Convention européenne - qui se plaide en combinaison avec un droit substantiel et exige, depuis Merabishvili c. Géorgie (2017), la démonstration d'un but non conventionnel prédominant, sans exiger que la violation du droit combiné soit elle-même établie - gagne néanmoins, stratégiquement, à s'adosser à un grief principal solidement documenté, qui donne au grief de détournement son assise chronologique et probatoire. D'autres se concurrencent : plaider simultanément l'innocence factuelle et le vice procédural exige un ordonnancement soigneux pour ne pas paraître plaider tout et son contraire. Le récit des faits, enfin, est une pièce d'architecture à part entière : sobre, daté, sans adjectifs, il doit pouvoir être lu par un juriste pressé et hostile sans provoquer une seule objection de forme - car c'est ce récit, plus que les développements juridiques, que l'organe retiendra.

Anticiper. La requête se rédige en pensant à ses lecteurs successifs : le juriste du greffe qui la filtrera, l'agent du gouvernement qui y répondra, l'organe qui la tranchera - et, des années plus tard, l'institution qui surveillera l'exécution. C'est ici que se noue la proposition centrale de ce guide : l'exécution se prépare dès la requête. Demander dès l'origine des mesures précises - la cessation d'une violation continue, des formes déterminées de réparation, des garanties de non-répétition - au-delà de la seule indemnisation, c'est donner à l'organe la matière pour ordonner ou recommander des mesures dont l'exécution pourra être surveillée ; s'en abstenir, c'est se condamner à négocier l'exécution d'une décision muette. De même, la requête doit verrouiller sa propre cohérence externe : tout ce qui a été écrit ailleurs - demandes d'asile, plaintes internes, communications à d'autres mécanismes, déclarations publiques - sera confronté au récit de la requête par un État défendeur diligent. Les incohérences de dates, de faits ou de qualifications entre ces récits sont l'arme favorite de la défense étatique.

> *À retenir*
> Une requête se juge à ce qu'elle écarte autant qu'à ce qu'elle retient. Deux griefs prouvés valent mieux que sept griefs plaidés ; un récit sobre et daté vaut mieux que dix pages d'adjectifs ; et une demande de réparation précise, formulée dès l'origine, vaut mieux que la meilleure plaidoirie d'exécution improvisée après l'arrêt.

08

Conduire la procédure

Timing côté lecteur : **plusieurs années** · Enjeu : tenir la distance sans subir le calendrier

Une fois la requête déposée, le contentieux entre dans sa phase longue - celle où la plupart des dossiers se dégradent faute de conduite active. La procédure internationale est essentiellement écrite, rythmée par des échanges d'observations dont chacun est une occasion de consolider ou d'affaiblir le dossier. Devant la Cour européenne, une fois la requête communiquée au gouvernement défendeur, le requérant doit être représenté par un conseil habilité à exercer dans l'une des Parties contractantes et résidant sur le territoire de l'une d'elles, ou par une autre personne agréée par le président de la chambre, sauf décision contraire de celui-ci (article 36 §§ 2 et 4 a) du règlement) : le co-conseil établi hors de l'espace du Conseil de l'Europe doit l'anticiper. Devant la Cour européenne, la communication de la requête au gouvernement défendeur ouvre la séquence des observations croisées sur la recevabilité et le fond ; c'est dans le délai fixé pour ses observations sur le fond que le requérant doit présenter ses prétentions au titre de la satisfaction équitable, chiffrées, ventilées par rubrique et accompagnées des justificatifs, sauf décision contraire du président de la chambre (article 60 § 2 du règlement de la Cour), faute de quoi la chambre peut les rejeter en tout ou partie (article 60 § 3) ; devant les comités onusiens, la logique est comparable, avec des échanges sur la recevabilité puis sur le fond. Chaque jeu d'observations doit être traité comme une plaidoirie complète : c'est souvent la dernière fois que l'organe lira le dossier avant de le trancher, et les observations en réponse de l'État défendeur - dilatoires, techniques, parfois agressives - appellent une réplique qui reprenne la maîtrise du récit sans céder à la polémique.

La conduite de la procédure comporte des outils que les praticiens sous-emploient. **La tierce intervention**, d'abord : des organisations spécialisées, des institutions nationales des droits de l'homme, d'autres États peuvent être autorisés à intervenir pour éclairer l'organe sur des questions de principe. Une intervention bien orchestrée élargit la portée de l'affaire et apporte une expertise que le requérant ne peut porter seul ; le conseil du requérant a intérêt à identifier tôt les intervenants potentiels et à coordonner les angles - sans jamais laisser l'intervention diluer le cas individuel dans la cause générale. **La demande de traitement prioritaire**,

ensuite, lorsque la situation du requérant le justifie : âge, état de santé, détention en cours, risque persistant. **L'audience**, enfin, est rare dans ces contentieux - l'écrit domine - mais lorsqu'elle est tenue, elle se prépare comme un exercice spécifique : temps courts, questions directes, collégialité, interprétation ; l'éloquence y compte moins que la capacité à répondre précisément sur les pièces.

La procédure est aussi le théâtre de propositions de sortie : règlement amiable, sous l'égide de l'organe, ou déclaration unilatérale par laquelle l'État reconnaît la violation et propose un redressement pour obtenir la radiation de l'affaire. Ces mécanismes appellent un arbitrage lucide au regard de l'objectif défini à l'étape 01 : un règlement amiable peut offrir au requérant une réparation plus rapide et parfois plus étendue que l'issue contentieuse ; devant la Cour européenne, l'exécution de ses termes est surveillée par le Comité des Ministres (article 39 § 4 de la Convention), mais il prive l'affaire de son potentiel de précédent. La déclaration unilatérale appelle plus de vigilance : la Cour peut rayer l'affaire du rôle sur cette base même contre la volonté du requérant (article 62A du règlement) ; lorsque la radiation est prononcée par une décision, avant que la requête ait été déclarée recevable, le règlement ne prévoit pas sa transmission au Comité des Ministres pour surveillance (article 43 § 3 du règlement), le requérant ne disposant alors que de la demande de réinscription au rôle, que la Cour n'accorde que si des circonstances exceptionnelles la justifient (article 37 § 2 de la Convention ; article 43 § 5 du règlement) ; une déclaration mal négociée peut ainsi clore l'affaire sur une reconnaissance minimale. Le conseil doit évaluer chaque proposition contre l'alternative réelle - la valeur attendue de la décision au fond, pondérée par le délai et le risque - et documenter l'arbitrage avec le client.

Deux dimensions structurelles complètent la conduite de la procédure devant le système européen. La technique de **l'arrêt pilote**, inaugurée par Broniowski c. Pologne (2004), permet à la Cour de traiter une affaire comme révélatrice d'un dysfonctionnement systémique et d'indiquer à l'État des mesures générales : pour le requérant dont l'affaire s'inscrit dans une série, cette perspective modifie la stratégie - son dossier peut devenir le véhicule du précédent, ou être gelé dans l'attente du traitement de l'affaire pilote. Le **Protocole n° 16**, en vigueur depuis le 1er août 2018 pour les États l'ayant ratifié (liste à vérifier au Bureau des traités du Conseil de l'Europe à la date de l'action), permet par ailleurs aux plus hautes juridictions nationales de demander à la Cour un avis consultatif sur des questions de principe : dans les États concernés, il ouvre au plaideur interne une voie d'influence sur l'interprétation conventionnelle sans attendre le contentieux strasbourgeois - un levier à intégrer dans la stratégie dès la phase interne.

> *Point clé*
> La procédure internationale ne se subit pas, elle se conduit : chaque jeu d'observations est une plaidoirie, chaque proposition de règlement amiable un arbitrage à documenter, chaque tierce intervention une pièce d'architecture. Le dossier qui dort entre deux échéances est un dossier qui se dégrade - les faits évoluent, les preuves vieillissent, les témoins se dispersent.

> **Avant toute saisine internationale, toute réponse à une proposition de règlement amiable, toute communication publique sur un dossier pendant.**
>
> *Quand solliciter Hennebel Avocats*
>
> Avant de choisir un forum, de laisser expirer un délai interne, de déposer une demande de mesures provisoires ou de coordonner plusieurs initiatives internationales autour d'une même affaire. Le cabinet peut intervenir en conseil direct ou en co-conseil avec les équipes internes, pénalistes, publicistes ou conseils en communication, selon la configuration du dossier. Les situations urgentes sont examinées en priorité.
>
> Solliciter le cabinet

09

Plaider la réparation

Timing côté lecteur : dès la requête, pas après l'arrêt · Enjeu : obtenir plus qu'un constat

La réparation est le parent pauvre des requêtes internationales : reléguée en fin d'acte, réduite à un chiffre rond, dépourvue de justification. C'est une faute stratégique, car le droit de la réparation offre au requérant un des corpus les plus solides du droit international. Le principe directeur a été posé par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire relative à l'usine de Chorzów (1928) : la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si l'acte n'avait pas été commis. Ce principe de réparation intégrale, repris par le droit de la responsabilité internationale, a été systématisé, pour les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, par les Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation, adoptés par la résolution 60/147 de l'Assemblée générale en 2005, qui en déclinent les formes : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition.

Chaque système donne à ce corpus une traduction différente, que le praticien doit connaître pour calibrer sa demande. La Cour européenne alloue une **satisfaction équitable** sur le fondement de l'article 41 de la Convention : dommage matériel, dommage moral, frais et dépens - avec une pratique d'évaluation en équité,

plus sobre que celle d'autres systèmes, et une exigence stricte de justification : les demandes non chiffrées, non ventilées ou non documentées sont écartées ou réduites. Mais l'article 41 n'épuise pas l'arrêt : le constat de violation emporte, au titre de l'article 46, l'obligation pour l'État de prendre des mesures individuelles et générales - c'est l'arrêt Scozzari et Giunta c. Italie (2000) qui a explicité que l'État défendeur est appelé non seulement à verser les sommes allouées, mais à choisir, sous la surveillance du Comité des Ministres, les mesures propres à mettre fin à la violation et à en effacer les conséquences. La Cour interaméricaine, elle, ordonne directement un éventail de mesures - réhabilitation, actes publics, réformes - dont la richesse a influencé les autres systèmes ; les comités onusiens recommandent des réparations dans leurs constatations, avec une précision croissante. Dans tous les cas, la demande de réparation doit être construite : chiffrage documenté des pertes, preuve du dommage moral, articulation entre les formes de réparation et l'objectif du contentieux.

Plaider la réparation, c'est enfin plaider la **non-répétition** : demander l'abrogation ou la réforme de la norme qui a permis la violation, la modification d'une pratique administrative, des mesures de protection pour l'avenir. Ces demandes transforment le contentieux individuel en levier structurel - et elles préparent l'exécution, car une mesure générale demandée et motivée dans la procédure est plus difficile à éluder dans la phase de surveillance qu'une mesure inventée après coup. Le lien avec l'étape 07 est direct : la réparation ne s'improvise pas au stade de la satisfaction équitable, elle s'annonce dès la requête, se documente pendant la procédure et se chiffre, pièces à l'appui, au plus tard dans le délai des observations sur le fond (article 60 § 2 du règlement de la Cour européenne). Le requérant qui n'a pas constitué son dossier de préjudice - pièces comptables, attestations, expertises, suivi médical - découvre au pire moment que le préjudice non prouvé est un préjudice non réparé.

À rassembler

- **Dossier de préjudice matériel** : pertes chiffrées, pièces comptables, expertises, justificatifs de frais
- **Dossier de préjudice moral** : suivi médical et psychologique, attestations, éléments de retentissement
- **Relevé des frais et dépens** tenu en continu, avec justificatifs conformes aux exigences de l'organe
- **Liste motivée des mesures individuelles** demandées (cessation, effacement, réintégration, protection)
- **Liste motivée des garanties de non-répétition** : normes ou pratiques à réformer, adossées aux constats demandés

À ne pas faire

- **Demander un chiffre rond non ventilé** : l'organe réduit ou écarte les demandes non justifiées
- **Réduire la réparation à l'argent** en négligeant restitution, réadaptation, satisfaction et non-répétition
- ****Découvrir les exigences de forme** (délais et format des prétentions) après le dépôt des observations sur le fond, délai dans lequel les prétentions doivent être chiffrées et justifiées**
- **Négliger les frais et dépens** : mal documentés, ils restent à la charge de la victime

Éclairage - De Chorzów aux Principes de 2005

Le contentieux de la réparation repose sur une colonne vertébrale doctrinale d'une remarquable continuité : le principe de réparation intégrale posé à propos de l'usine de Chorzów (CPJI, 1928) irrigue le droit de la responsabilité internationale, puis les Principes fondamentaux de 2005 (résolution 60/147) le déclinent en cinq formes - restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction, garanties de non-répétition. Une demande de réparation qui mobilise cette architecture parle la langue de l'organe ; une demande qui se borne à un montant parle la langue du guichet.

IO

Faire exécuter la décision

Timing côté lecteur : **des mois à des années après la décision** · Enjeu : l'arrêt n'est pas la fin du contentieux, c'est son second acte

Le jour où l'arrêt est rendu, le contentieux change de nature : il quitte le prétoire pour entrer dans l'arène de l'exécution, où les acteurs, les règles et les leviers sont différents. Dans le système européen, l'article 46 de la Convention oblige les États à se conformer aux arrêts définitifs et confie la surveillance de l'exécution au Comité des Ministres - organe politique composé des représentants des États, qui examine les affaires selon une procédure de surveillance graduée. L'État défendeur doit présenter un plan ou un bilan d'action exposant les mesures individuelles (paiement de la satisfaction équitable, cessation de la violation, effacement des conséquences pour le requérant) et les mesures générales (réformes normatives, changements de pratique) qu'appelle l'arrêt, conformément à la grille dégagée depuis Scozzari et Giunta c. Italie (2000). Le requérant et les organisations de la société civile peuvent soumettre des communications dans cette procédure (règle 9 des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements

amiables) : c'est un droit de participation encore trop peu exercé, alors qu'il permet de contester pièce en main les bilans d'action complaisants.

Le contentieux de l'exécution a ses propres pathologies, et les affaires azerbaïdjanaise et turque les ont portées à leur point extrême. Dans l'affaire Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan, le maintien en détention d'un opposant malgré l'arrêt constatant la violation a conduit le Comité des Ministres à activer, pour la première fois, le recours en manquement de l'article 46 § 4 : la Grande Chambre a jugé en 2019 que l'Azerbaïdjan avait manqué à son obligation de se conformer à l'arrêt. Dans l'affaire Kavala c. Türkiye, le même mécanisme a été activé une deuxième fois, et la Grande Chambre a constaté le manquement en 2022, le requérant étant alors toujours détenu. Le contentieux s'est poursuivi sur un autre terrain : saisie d'une nouvelle requête visant la détention et la condamnation intervenues après le premier arrêt, la Grande Chambre a rendu le 25 août 2026 l'arrêt *Kavala c. Türkiye (n° 2)*, qui constate notamment la violation des articles 5 § 1, 6 § 1, 10 et 11, de l'article 18 combiné avec ces dispositions et de l'article 3 à raison de la réclusion à perpétuité aggravée sans possibilité de réexamen, et indique, au titre de l'article 46, que l'État doit assurer dans les plus brefs délais la remise en liberté du requérant, privé de liberté depuis 2017 à la date de l'arrêt, et effacer les conséquences de sa condamnation. L'inexécution ouvre ainsi deux terrains complémentaires : la surveillance de l'exécution, jusqu'au recours en manquement, et la nouvelle requête visant les mesures prises après l'arrêt. Ces deux précédents enseignent trois choses au praticien : le recours en manquement existe et fonctionne comme constat solennel ; il demeure exceptionnel - deux arrêts de la Grande Chambre au 29 octobre 2026 - et son effet direct sur la situation individuelle peut rester limité lorsque l'État persiste ; et surtout, la valeur de l'arrêt inexécuté se déploie alors sur d'autres terrains - position de l'État dans le Conseil de l'Europe, procédures parallèles, régimes de sanctions ciblées, qualification durable de la situation.

Hors du système européen, l'exécution obéit à d'autres mécaniques. Les constatations des comités onusiens font l'objet d'une procédure de suivi conduite par un rapporteur du comité, qui évalue publiquement les réponses de l'État : la publicité de ce dialogue est le principal levier, et le conseil doit alimenter le suivi comme il alimenterait une procédure - réponses documentées, contre-observations, mobilisation des mécanismes non contentieux et des examens périodiques auxquels l'État est soumis. La Cour interaméricaine supervise elle-même l'exécution de ses arrêts par une procédure dédiée d'audiences et de résolutions de suivi. Dans le système africain, l'exécution repose largement sur les organes politiques de l'Union africaine et sur le relais interne. Partout, une constante : l'exécution est un rapport de force documenté, où gagne la partie qui tient le dossier à jour, chiffre l'inexécution, et transforme chaque échéance de suivi en rendez-vous public.

C'est pourquoi l'exécution se prépare dès la requête - la proposition traverse ce guide. Concrètement : demander des mesures précises dont l'inexécution sera constatable (étapes 07 et 09) ; conserver, pendant toute la procédure, la documentation qui permettra de démontrer l'inexécution ; identifier dès l'arrêt les alliés de la phase de surveillance (ONG habilitées à soumettre des communications, institutions nationales, parlementaires, co-conseils dans d'autres procédures) ; et inscrire au calendrier les échéances de la surveillance

comme des échéances de procédure. L'arrêt gagné mais inexécuté n'est pas un échec du contentieux international : c'est un contentieux qui n'a pas encore été plaidé jusqu'au bout.

CAS-TYPE · LE SECOND CONTENTIEUX

L'arrêt gagné *mais inexécuté*

Configuration anonymisée inspirée de la pratique publique de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne (cf. Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan ; Kavala c. Türkiye).

Profil

Requérant détenu, bénéficiaire d'un arrêt constatant la violation de la Convention, dont l'État défendeur diffère l'exécution en invoquant des procédures internes nouvelles reproduisant en substance les griefs déjà jugés.

Situation

Satisfaction équitable partiellement payée ; mesures individuelles éludées ; bilans d'action présentant les procédures internes reconduites comme des faits nouveaux échappant à l'arrêt.

Leviers convoqués

Communications du requérant et d'ONG dans la procédure de surveillance devant le Comité des Ministres ; demande d'examen soutenu ; à l'extrême, recours en manquement de l'article 46 § 4 (activé dans Ilgar Mammadov, constat de manquement en 2019 ; puis dans Kavala, constat en 2022) ; nouvelle requête visant les mesures prises après l'arrêt (Kavala n° 2, 2026) ; documentation continue de l'inexécution pour les procédures et forums parallèles.

Enseignement

La surveillance de l'exécution est une procédure à part entière, avec ses écritures, ses échéances et ses rapports de force. Le requérant qui cesse de plaider le jour de l'arrêt abandonne la moitié du contentieux - celle qui décide de l'effet réel de sa victoire.

> *Point clé*
> Le recours en manquement de l'article 46 § 4 de la Convention européenne n'avait donné lieu, au 29 octobre 2026, qu'à deux arrêts de la Grande Chambre - Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan (constat en 2019) et Kavala c. Türkiye (constat en 2022). Il faut le plaider pour ce qu'il est : un constat solennel qui isole l'État récalcitrant et arme les leviers politiques, non une voie d'exécution forcée. L'exécution réelle se gagne en amont, par la surveillance nourrie et documentée.

II

Articuler contentieux et stratégie extra-judiciaire

Timing côté lecteur : **en parallèle du contentieux, sous coordination unique** · Enjeu : les leviers se renforcent ou se détruisent

Le contentieux international ne vit pas en vase clos. Autour de lui gravitent des leviers extra-judiciaires - mécanismes non contentieux, diplomatie, communication, mobilisation de la société civile, régimes de sanctions ciblées - qui peuvent démultiplier son effet ou le saboter. La marque d'une stratégie mûre n'est pas d'actionner tous les leviers, mais de les ordonner sous une coordination unique, avec une règle simple : chaque initiative doit servir le récit du contentieux principal, ou s'abstenir.

C'est ici que se joue la dimension la plus stratégique de la matière. Une approche formaliste attend l'arrêt et s'arrête à lui ; une approche systémique et offensive combine des armes de nature différente - juridiques, diplomatiques, médiatiques - pour produire un effet cumulé qu'aucune ne produirait seule, et c'est cet effet cumulé qui déplace un rapport de force. L'objectif n'est pas d'aligner des leviers, mais de composer une architecture cohérente et séquencée, où chaque registre intervient au moment où il pèse le plus - et se tait lorsqu'il nuirait.

Les **mécanismes non contentieux** offrent des qualifications rapides qui nourrissent le contentieux : un avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire, une communication de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, une prise de position publique d'un mécanisme d'experts créent des constats internationaux mobilisables dans les écritures - sous la double réserve, déjà rencontrée, de la litispendance (en particulier, un avis rendu au fond par le Groupe de travail sur la détention arbitraire rend irrecevables à Strasbourg les griefs essentiellement les mêmes, quel que soit l'ordre des saisines : voir l'étape 02) et de la cohérence des récits. La **dimension diplomatique** compte davantage que les praticiens ne l'admettent : les États tiers, les organisations internationales, les parlements peuvent porter une affaire dans des enceintes où l'État défendeur paie un prix politique ; le conseil n'est pas diplomate, mais il doit savoir ce que ses écritures

rendent possible ou impossible dans ces enceintes. Les **régimes de sanctions ciblées** en matière de droits de l'homme - le dispositif américain Global Magnitsky, le régime mondial de sanctions de l'Union européenne - ont créé un terrain nouveau où les constats contentieux et quasi contentieux servent de matière première aux dossiers de désignation ; ce versant est traité dans le guide consacré à la répression transnationale, auquel il est renvoyé.

Le **travail d'influence institutionnelle et de plaidoyer** - advocacy - prolonge cette logique dans les enceintes politiques. Devant le Conseil des droits de l'homme, un dossier documenté peut nourrir l'Examen périodique universel de l'État, alimenter des déclarations conjointes ou des résolutions et appeler l'attention des procédures spéciales ; devant l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, il peut irriguer des positions du Parlement européen, des dialogues « droits de l'homme », les travaux de l'Assemblée parlementaire ou l'examen du Comité des Ministres. Ce plaidoyer ne se substitue pas au contentieux et n'est pas l'office premier du conseil, mais il en démultiplie l'effet : une violation constatée qui reste confinée au dossier juridictionnel pèse moins qu'une violation portée, en outre, dans les enceintes où l'État défend sa réputation et ses partenariats. Là encore, la coordination prime : le plaidoyer doit épouser le récit du contentieux, respecter les réserves de litispendance rappelées à l'étape 03, et s'interdire d'exposer par une tribune ce qu'une écriture prépare.

La **communication publique** est le levier le plus dangereux. Bien conduite, elle protège le requérant, documente le dossier de contexte et maintient le coût réputationnel de la violation ; mal conduite, elle fournit à l'État défendeur des déclarations exploitables, expose les proches restés sur place et enferme le requérant dans un personnage public qui contraindra ensuite toute négociation. Trois disciplines s'imposent : aucune déclaration publique sur les faits du litige sans validation par le conseil qui tient la cohérence de l'ensemble des récits ; une séparation nette entre la communication de la cause (portée par les organisations) et la parole de la victime (rare, maîtrisée, datée) ; et une gestion explicite du tempo - il est des phases où le silence est la meilleure écriture, notamment pendant les négociations de règlement amiable, que la publicité peut faire échouer. Enfin, l'articulation vaut aussi en sens inverse : le contentieux sert la stratégie d'ensemble comme levier de négociation, et une procédure internationale pendante modifie le rapport de force dans des discussions qui se tiennent ailleurs - à condition que la partie adverse sache que le requérant a les moyens et la constance d'aller au bout.

> *Point clé*
> La règle d'or de l'articulation : **un seul récit, plusieurs enceintes**. Chaque initiative - communication d'ONG, avis non contentieux, déclaration publique, démarche diplomatique - sera lue par l'État défendeur comme une pièce du dossier. Toute contradiction entre les récits devient une pièce de la défense adverse. La coordination n'est pas une option d'organisation : c'est une exigence probatoire.

12

Clore ou capitaliser

Timing côté lecteur : à l'issue de la procédure, quelle qu'elle soit · Enjeu : décider de ce que le dossier devient

Tout contentieux international finit - par un arrêt, des constatations, un règlement amiable, une radiation ou un échec. La dernière étape consiste à décider, lucidement, de ce que cette fin devient. Elle commence par un choix qui peut survenir à tout moment de la procédure : accepter ou non une issue négociée. Le règlement amiable, conclu sous l'égide de l'organe, et la déclaration unilatérale de l'État obéissent aux arbitrages exposés à l'étape 08 ; au stade de la clôture, la discipline est contractuelle - préciser les engagements, leurs échéances, leur caractère vérifiable, et le sort du dossier en cas d'inexécution. Un règlement amiable dont l'exécution n'est pas vérifiable reproduit, en pire, le problème de l'arrêt inexécuté : il éteint la procédure sans éteindre le litige.

Lorsque la décision est favorable, capitaliser signifie trois choses. D'abord, **exécuter jusqu'au bout** (étape 10) - y compris les mesures que le requérant, épuisé, serait tenté d'abandonner. Ensuite, **déployer la décision dans les autres procédures** : un constat international de violation est une pièce dans les procédures d'asile, dans les contentieux internes rouverts ou indemnitaires, dans les dossiers de radiation de fichiers de coopération policière, dans les procédures bancaires et de conformité - chaque déploiement demandant sa propre traduction juridique. Enfin, **inscrire le précédent** : faire vivre la décision dans la doctrine, dans la formation, dans les affaires suivantes ; c'est la part de la victoire qui bénéficie à d'autres que le requérant, et c'est souvent celle qui justifiait le litige stratégique. Lorsque la décision est défavorable, la clôture commence par une échéance : devant la Cour européenne, toute partie peut, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, demander dans des cas exceptionnels le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (article 43 de la Convention), faute de quoi l'arrêt devient définitif (article 44 § 2 b)) ; l'État défendeur dispose de la même faculté contre un arrêt favorable, ce qui retarde d'autant l'exécution. La clôture est ensuite un exercice de vérité : comprendre ce qui a échoué - recevabilité, preuve, qualification, forum - et le consigner ; vérifier ce qui reste ouvert, car un échec sur un grief ne condamne pas nécessairement d'autres griefs, d'autres violations postérieures ou d'autres requérants ; et protéger le requérant contre l'exploitation de sa défaite par l'État, qui présentera volontiers une irrecevabilité procédurale comme un brevet de conformité au fond.

Dans tous les cas, la clôture inclut la **mémoire du dossier** : archivage sécurisé et durable des pièces, des écritures et des décisions ; note de clôture consignant la stratégie suivie, les arbitrages et leurs motifs ; transmission organisée si d'autres conseils reprennent des volets connexes. Les dossiers de droits de l'homme ont une vie longue - les violations continuent, les régimes changent, les procédures renaissent - et le dossier bien archivé

d'aujourd'hui est la preuve disponible du contentieux de demain. Quant au requérant, la fin de la procédure est aussi un moment humain : la décision, quelle qu'elle soit, ne rend ni les années ni ce qui a été perdu ; le conseil qui a défini avec son client, à l'étape 01, ce que le contentieux pouvait et ne pouvait pas donner, lui a épargné la pire des issues - gagner une procédure en ayant laissé croire qu'elle rendrait tout.

À retenir

Une décision internationale ne vaut que par ses suites : exécution surveillée, déploiement dans les autres procédures, inscription du précédent, mémoire du dossier. La clôture se conduit avec la même rigueur que la saisine - et elle se prépare, comme tout le reste, dès l'étape 01.

ONZE ERREURS À ÉVITER

Les erreurs qui *compromettent le contentieux*

La pratique publique des organes internationaux - décisions d'irrecevabilité, constats répétés, rapports de suivi - dessine une cartographie stable des fautes les plus coûteuses. Elles sont listées ici non comme un avertissement abstrait, mais comme une liste de contrôle négative à relire avant chaque décision d'orientation.

01 **Saisir sans objectif défini.** Une saisine engagée « pour marquer le coup » consomme le forum, fige le récit et sera arbitrée par les événements. L'objectif hiérarchisé et écrit précède toute démarche.

02 **Traiter la recevabilité comme une formalité.** Devant la Cour européenne, l'essentiel des requêtes est déclaré irrecevable ou rayé du rôle, et devant tous les organes l'irrecevabilité sanctionne des conditions connues et vérifiables à l'avance : épuisement, délai, litispendance, qualité de victime.

03 **Ignorer le passage du délai de saisine de la Cour européenne à quatre mois.** Le Protocole n° 15 a réduit le délai de six à quatre mois à compter de la décision interne définitive, réduction applicable depuis le 1er février 2022 ; une part considérable de la documentation en ligne mentionne encore l'ancien délai. S'y fier suffit à perdre l'accès à la Cour.

04 **Saisir plusieurs organes en parallèle « par sécurité ».** Les règles de litispendance - article 35 § 2 b) de la Convention européenne, article 5 § 2 du Protocole facultatif au Pacte et réserves associées - exposent la double saisine à l'irrecevabilité, dans des conditions qui varient selon l'organe qui statue le premier au fond et les réserves de l'État. La règle de prudence que recommande le cabinet reste : une affaire, un forum principal, choisi en connaissance de cause et grief par grief.

05 **Laisser des tiers non coordonnés saisir des mécanismes internationaux** sur les mêmes faits. Une communication déposée par une organisation de soutien, sans coordination, peut déclencher la litispendance ou contredire le récit de la requête principale.

06 **Improviser la demande de mesures provisoires.** Le dossier d'urgence se prépare avant l'urgence : mesure exécutoire, preuve individualisée du risque, pièces traduites et mobilisables en heures. Une demande rejetée pour impréparation affaiblit le dossier au moment où il devait s'établir.

07 **Substituer le contexte général à la preuve individuelle.** Les rapports internationaux rendent un risque plausible ; ils ne prouvent pas le cas. L'individualisation - profil, antécédents, exposition propre du requérant - est ce qui sépare la requête recevable de la protestation documentée.

08 **Tout plaider.** Multiplier les griefs faibles autour des griefs forts disperse l'attention de l'organe et offre des cibles à l'État défendeur. La sélection des griefs est un acte stratégique, pas un renoncement.

09 **Négliger la réparation jusqu'au stade final.** Un préjudice non documenté est un préjudice non réparé ; une demande non ventilée est une demande réduite. Le dossier de préjudice se constitue dès l'origine, et les garanties de non-répétition se demandent dans la procédure, pas après.

10 **Démobiliser le jour de la décision.** L'exécution est un second contentieux, avec ses écritures et ses échéances - surveillance du Comité des Ministres, suivi des comités, supervision interaméricaine. Le terrain abandonné est occupé par les bilans d'action de l'État.

11 **Communiquer sans coordination.** Chaque déclaration publique - du requérant, de ses proches, des organisations de soutien - sera lue comme une pièce du dossier. Les contradictions entre récits sont l'arme la plus économique de la défense étatique.

Comment se déroule le premier échange avec Hennebel Avocats

Le premier échange avec le cabinet est confidentiel et engage uniquement à la qualification de la situation. Il dure typiquement entre quarante-cinq et quatre-vingt-dix minutes et se tient par visioconférence chiffrée, téléphone sécurisé ou en présentiel selon la localisation et la sensibilité du dossier. La confidentialité de cet échange est indépendante de la suite qui lui est donnée.

L'échange porte sur trois axes : la situation et son degré d'urgence (délais de saisine en cours, risque imminent appelant des mesures provisoires, procédures internes pendantes) ; la chronologie complète des faits et des procédures, y compris toute saisine internationale déjà effectuée par le requérant ou par des tiers ; et l'architecture stratégique préliminaire - objectif du contentieux, forums envisageables, état de la preuve, articulation avec les leviers extra-judiciaires. À l'issue de ce premier échange, le cabinet indique s'il est en mesure d'intervenir et, le cas échéant, peut proposer l'établissement d'une note de qualification

écrite (options, séquence recommandée, points de recevabilité, périmètre du mandat envisageable), dont les conditions, y compris financières, sont précisées avant son établissement.

Les honoraires sont discutés lors d'un échange dédié, avant toute prestation. Hennebel Avocats privilégie les forfaits structurés par phase - orientation, saisine, procédure, exécution - plutôt que la facturation horaire, mieux adaptés aux contentieux internationaux pluriannuels. Dans certaines situations affectant des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes ou des victimes dépourvues de ressources, le cabinet peut adapter les modalités du premier examen à la nature de la situation.

Les situations urgentes - expulsion ou remise imminente, délai de saisine expirant, détention avec risque documenté - sont examinées en priorité (Crisis Room · Praesidium), avec les canaux confidentiels indiqués en tête du guide.

ANNEXE - AUTORITÉS CONVOQUÉES

Table des instruments et décisions cités

Références convoquées au fil du guide. Les instruments sont cités avec les articles mobilisés ; les décisions avec leur juridiction ou organe et leur année. Cette table permet au lecteur de croiser chaque affirmation du guide avec son fondement.

RÉFÉRENCE	OBJET	APPORT POUR LA PRATIQUE
CEDH, art. 34 ; Règlement de la CourEDH, art. 36 et 47 ; instruction pratique sur l'introduction de l'instance	Requête individuelle · qualité de victime	Conditions d'accès à la Cour ; fondement du grief tiré du non-respect des mesures provisoires ; seul un formulaire complet fixe la date d'introduction (la télécopie n'interrompt pas le délai) ; représentation obligatoire après communication
CEDH, art. 35 ; CourEDH, Peraldi c. France (déc., 2009), Gürdeniz c. Turquie (déc., 2014), Kavala c. Turquie (2019), Sanchez i Picanyol et autres c. Espagne (2025), Al Nashiri c. Lituanie (2026) ; Varnava et autres c. Turquie (GC, 2009) ; Sabri Güneş c. Turquie (GC, 2012)	Recevabilité · épuisement · délai · litispendance (art. 35 § 2 b))	Le filtre où échoue l'essentiel des requêtes ; délai de quatre mois à peine d'irrecevabilité ; verrou de litispendance déclenché par la décision au fond d'une autre instance, dont le Groupe de travail sur la détention arbitraire, sur des griefs essentiellement les mêmes

Protocole n° 15 (en vigueur le 1er août 2021 ; art. 4 applicable depuis le 1er février 2022)	Réforme du système CEDH	Délai de saisine ramené de six à quatre mois
Protocole n° 16 (en vigueur 2018)	Avis consultatifs	Dialogue des hautes juridictions nationales avec la Cour, pour les États l'ayant ratifié
Règlement de la CourEDH, art. 39 ; instruction pratique sur les demandes de mesures provisoires (28 mars 2024)	Mesures provisoires	Protection d'urgence, dans des circonstances exceptionnelles, contre le risque imminent d'atteinte irréparable à un droit protégé ; recours internes suspensifs à exercer d'abord en matière d'éloignement ; demande à adresser dès que possible, plus d'un jour ouvré avant l'exécution, par le site dédié, télécopie ou courrier, non par courrier électronique
CEDH, art. 41 ; Règlement de la CourEDH, art. 60	Satisfaction équitable	Réparation pécuniaire ; prétentions chiffrées, ventilées et justifiées dans le délai des observations sur le fond, faute de quoi la chambre peut les rejeter en tout ou partie (art. 60 § 3)
CEDH, art. 37, 39 § 4 et 46 (dont § 4) ; Règlement de la CourEDH, art. 43 et 62A	Radiation, règlement amiable, déclaration unilatérale ; force obligatoire et exécution des arrêts	Surveillance par le Comité des Ministres, y compris des termes d'un règlement amiable ; recours en manquement
CourEDH, Akdivar et autres c. Turquie (1996)	Épuisement des voies internes	Répartition de la charge ; recours effectifs et disponibles ; circonstances spéciales
CourEDH, Scozzari et Giunta c. Italie (2000)	Portée de l'art. 46	Obligation de mesures individuelles et générales au-delà du paiement

CourEDH, Broniowski c. Pologne (2004)	Premier arrêt pilote	Traitement des dysfonctionnements structurels ; stratégie des affaires sérielles
CourEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie (GC, 2005) ; Paladi c. Moldova (GC, 2009)	Mesures provisoires	Leur non-respect viole l'art. 34 ; caractère contraignant établi sur ce fondement
CourEDH, Merabishvili c. Géorgie (2017)	Art. 18 · détournement de but	Méthodologie du but prédominant ; preuve contextuelle et chronologique
CourEDH, Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan (art. 46 § 4, 2019)	Premier recours en manquement	Constat solennel d'inexécution ; leviers et limites du mécanisme
CourEDH, Kavala c. Türkiye (art. 46 § 4, 2022) ; Kavala c. Türkiye (n° 2) (GC, 2026)	Deuxième recours en manquement ; nouvelle requête postérieure à l'arrêt	Confirmation du mécanisme ; valeur de l'arrêt inexécuté sur d'autres terrains ; indications au titre de l'art. 46 visant les mesures prises après l'arrêt
Protocole facultatif PIDCP, art. 5 § 2 ; règlement intérieur du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/3/Rev.12), art. 94 et 99 c)	Recevabilité des communications	Litispendance limitée à l'examen en cours, étendue par les réserves de nombreux États européens à la question déjà examinée ; abus du droit de présentation (cinq ans / trois ans)
Convention contre la torture (1984), art. 22 ; règlement intérieur du Comité contre la torture (CAT/C/3/Rev.7), art. 113 f) et 114 ; Protocole d'Istanbul (édition 2022)	Communications individuelles	Voie spécialisée pour les griefs de torture et de refoulement ; question déjà examinée ou en cours d'examen écartée (art. 22 § 5 a)) ; documentation médico-légale de la torture

Convention de 1965 (CERD), art. 14 ; règlement intérieur du Comité (CERD/C/35/Rev.4, 2025), art. 106 f)	Communications individuelles	Voie spécialisée pour la discrimination raciale ; délai de six mois après l'épuisement des voies internes
Protocole facultatif CEDAW (1999), art. 4 et 5	Communications individuelles	Voie spécialisée pour les discriminations à l'égard des femmes
Troisième Protocole facultatif CIDE (2011, en vigueur 2014), art. 6 et 7 ; Protocole facultatif PIDESC (2008, en vigueur 2013), art. 3 à 5	Communications individuelles	Voies propres aux droits de l'enfant et aux droits économiques, sociaux et culturels ; délai d'un an après l'épuisement (art. 7 h) et art. 3 § 2 a))
Convention américaine, art. 46 et 63 § 2 ; règlement de la Commission interaméricaine, art. 32 et 51	Recevabilité des pétitions	Épuisement, délai de six mois ou, dans les exceptions de l'art. 46 § 2, délai raisonnable ; litispendance ; pétitions fondées sur la Déclaration américaine ; mesures provisoires de la Cour
Charte africaine, art. 55-56 ; Protocole portant création de la Cour africaine, art. 27, 29, 30 et 34 § 6 ; Commission africaine, Majuru c. Zimbabwe (2008)	Communications devant la Commission africaine	Conditions de recevabilité, dont le délai raisonnable (étalon usuel de six mois) ; déclaration d'acceptation ; force obligatoire et suivi des arrêts de la Cour africaine
CIJ, LaGrand (2001)	Mesures conservatoires	Force obligatoire des ordonnances en indication de mesures conservatoires de la CIJ (art. 41 de son Statut)

CPJI, Usine de Chorzów (1928)	Réparation	Principe de réparation intégrale : effacer les conséquences de l'acte illicite
Résolution 60/147 (2005)	Principes fondamentaux réparation	Cinq formes : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction, non-répétition
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 2 c) et 4	Communications individuelles · litispendance · mesures provisoires	Question déjà examinée ou en cours d'examen écartée ; mesures provisoires fondées sur le traité lui-même
Protocole n° 12 à la CEDH, art. 1	Interdiction générale de la discrimination	Pour les États l'ayant ratifié, couverture directe de la discrimination dans la jouissance de tout droit prévu par la loi ; critère de l'arbitrage de forum
Règlement de la CourEDH, art. 105	Assistance judiciaire	Accordée seulement après les observations écrites du gouvernement sur la recevabilité ou l'expiration du délai fixé à cet effet
Convention américaine, art. 47 d) ; règlement de la Commission interaméricaine, art. 33	Litispendance interaméricaine	Pétition reproduisant pour l'essentiel une affaire déjà examinée par une autre organisation internationale écartée, sous les exceptions de l'art. 33 § 2 du règlement
Charte africaine, art. 56 § 7	Affaires déjà réglées	Irrecevabilité des affaires réglées conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'OUA ou de la Charte africaine

CEDH, art. 43 et 44 § 2	Renvoi devant la Grande Chambre · caractère définitif de l'arrêt de chambre	Demande dans les trois mois de l'arrêt de chambre, dans des cas exceptionnels ; à défaut, l'arrêt devient définitif ; faculté ouverte aussi à l'État défendeur
Règlement de la CourEDH, art. 41	Ordre de traitement des requêtes	Politique de priorisation selon l'importance et l'urgence des questions ; traitement prioritaire possible
Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables, règle 9	Communications dans la surveillance de l'exécution	Règle 9.1 : requérants et représentants ; règle 9.2 : ONG et institutions nationales des droits de l'homme

Sources principales

Le présent guide repose sur les instruments et documents publics suivants : la Convention européenne des droits de l'homme et ses Protocoles nos 12, 15 et 16, le règlement de la Cour européenne des droits de l'homme (édition du 15 septembre 2025) et ses instructions pratiques sur l'introduction de l'instance et sur les demandes de mesures provisoires, et la jurisprudence publiée de la Cour citée dans la table des autorités ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son Protocole facultatif ; la Convention contre la torture (art. 22), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 14), le Protocole facultatif à la CEDAW (1999), le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; les règlements intérieurs du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/3/Rev.12), du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/35/Rev.4) et du Comité contre la torture (CAT/C/3/Rev.7) ; le Protocole d'Istanbul (2022) ; la Convention américaine relative aux droits de l'homme, le règlement de la Commission interaméricaine et la pratique publiée des organes interaméricains ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Protocole portant création de la Cour africaine et la pratique publiée de la Commission africaine ; l'arrêt LaGrand de la Cour internationale de Justice (2001) et l'arrêt de la

Cour permanente de Justice internationale relatif à l'usine de Chorzów (1928) ; les Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation (résolution 60/147, 2005) ; ainsi que les documents publics du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relatifs à la surveillance de l'exécution des arrêts. L'état du droit est arrêté au 29 octobre 2026.

Version et vérification. Version 2.0 du 29 octobre 2026 (première publication : 3 septembre 2026). État du droit arrêté au 29 octobre 2026 ; références vérifiées à cette date sur les textes et décisions cités. Prochaine revue programmée : fin novembre 2026.

Mots-clés

contentieux international des droits de l'homme · stratégie contentieuse · choix du forum · litispendance internationale · épuisement des voies de recours internes · délai de quatre mois CEDH · protocole n° 15 · mesures provisoires · article 39 du règlement · Mamatkoulov · LaGrand · comités onusiens · constatations · système interaméricain · commission africaine · article 18 CEDH · satisfaction équitable · réparation intégrale · usine de Chorzów · exécution des arrêts · article 46 CEDH · arrêt pilote · procédures spéciales · Hennebel Avocats

Hennebel Avocats

Pr. Ludovic Hennebel

Paris

Aix-en-Provence

Bruxelles

Genève

global@hennebel.legal

Pour citer ce document

Ludovic Hennebel, 'Contentieux des droits de l'homme : guide pratique' (Praxis, Hennebel Avocats 2026) <https://hennebel.legal/fr/praxis/guide-contentieux-droits-homme> consulté le 30 octobre 2026.

Généré le 30 octobre 2026